

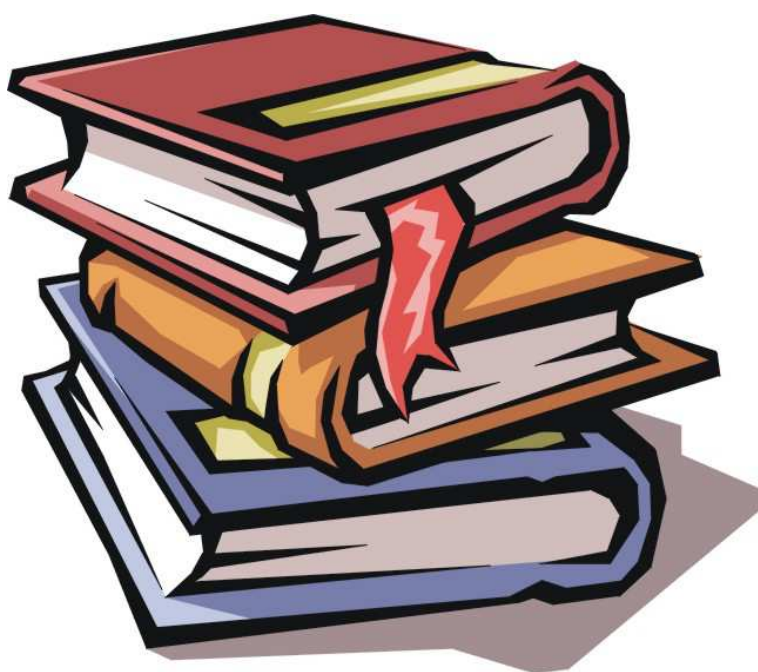


*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DES YVELINES



N° 102  
Du 26 octobre 2015

# Sommaire N°102 du 26 octobre 2015

## Agence régionale de santé

### Délégation Territoriale des Yvelines

#### Versailles

Décision tarifaire n°2411 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de IME EXTERNAT LES TOUT PETITS	Décision
Arrêté n°15-78-157 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du CAMSP DU CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES - ANTENNE DE VERSAILLES - ANTENNE DE TRAPPES GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES	Arrêté
Arrêté n°288 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du CAMPS PIERRE LEGRAND GERE PAR L'ASSOCIATION HANDI VAL DE SEINE	Arrêté
Arrêté n°15-78-171 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de L'ESAT "LE CHENE" A RAMBOUILLET GERE PAR ASSOCIATION CONFIANCE-PIERRE BOULENGER	Arrêté
Arrêté n°15-78-177 portant modification de l'arrêté n°15-78-148 du 16 juillet 2015 de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de L'ESAT "LE PETT PARC" à ECQUEVILLY GERE PAR L'ASSOCIATION HANDI VAL DE SEINE	Arrêté
Arrêté n°15-78-176 portant modification de l'arrêté n°15-78-149 du 16 juillet 2015 de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de L'ESAT DE PIOSSY "LA GRANGE SAINT-LOUIS" géré par L'ASSOCIATION HANDI VAL DE SEINE	Arrêté
Décision tarifaire n°1914 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de IME LE CASTEL	Décision
Décision tarifaire n°2045 portant fixation pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de L'UGECAMIF pour l'Etablissements et services suivants LE CENTRE DE PRE-ORIENTATION	Décision
Décision tarifaire n°2139 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de IME NOTRE ECOLE	Décision
Arrêté n°15-78-174 portant modification de l'arrêté n°15-78-151 du 16 juillet 2015 pour l'année 2015 de L'ESAT "MICHEL FROMAGE" A MANTES LA VILLE	Arrêté
Arrêté n°15-78-179 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de L'ESAT "EURYDICE" à PLAISISIR géré par SAUVEGARDE DE L'ENFANT ET DE L'ADULTE EN YVELINES	Arrêté
Arrêté n°15-78-175 portant modification de l'arrêté n°15-78-144 du 25 juin 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune pour l'année 2015 prévus au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la FONDATION LEOPOLD BELLAN pour les établissements et services suivants ESAT LEOPOLD BELLAN DE MAGNANVILLE - ESAT LEOPOLD BELLAN DE MONTESSON	Arrêté

Arrêté n°15-75-183 portant modification de l'arrêté n°15-78-179 en date du 27 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 de L'ESAT "EURYDICE" à PLAISIR géré par Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines (SEAY)	Arrêté
Arrêté modificatif n°15-78-180 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'ESAT COTRAT A FONTENAY LE FLEURY géré par l'ASSOCIATION ŒUVRE FALRET	Arrêté
Arrêté modificatif n°15-78-181 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour l'année 2015 prévu au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de L'ESAT "GUSTAVE EIFFEL à ANDRESY GERE PAR A	Arrêté
Décision tarifaire n°2351 portant modification pour l'année 2015 du montant et de la répartition et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de CESAP	Décision

### **Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

#### **Maison d'Arrêt des Yvelines**

décision du 19 octobre 2015 portant délégation de signature	Décision
décision du 19 octobre 2015 portant délégation de signature	Décision
décision du 19 octobre 2015 portant délégation de signature	Décision
décision du 19 octobre 2015 portant délégation de signature	Décision

### **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie**

#### **DRIEE**

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ALIO TP de régulariser la situation administrative de son établissement situé sur la commune de Mézières-sur-Seine	Arrêté
---	--------

### **Préfecture des Yvelines**

#### **MiCIT**

Arrêté portant composition de la commission de surendettement des Yvelines	Arrêté
--	--------

### **Yvelines**

#### **Direction Départementale des Territoires service économie agricole**

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°2015-351	Arrêté
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°2015-352	Arrêté

### **yvelines**

#### **Direction Départementale des Territoires**

ARRETE COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE N°2015-08	arrêté
---	--------

**Yvelines**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie**

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne station service BP au Pecq.

Arrêté

**S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**PDMS**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS  
2015/ 131 " course des impressionnistes "

Arrêté

**Service du Cabinet**

**Bureau des polices administratives**

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au TABAC  
BELLAMY, 7 rue de la Mairie, 78610 Saint-Léger-en-Yvelines

Arrêté



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015211-0024

**signé par**

**Véronique DUGLEUX, La Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines**

**Le 30 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 2411 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de IME  
EXTERNAT LES TOUT PETITS**

DECISION TARIFAIRE N°2411 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE  
IME EXTERNAT LES TOUT PETITS - 780826228

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 16/11/1992 autorisant la création de la structure IME dénommée IME EXTERNAT LES TOUT PETITS (780826228) sise 61, R NEUVE, 78490, LES MESNULS et gérée par l'entité ASSOCIATION LES TOUT PETITS (910707769) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 926 en date du 16/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME EXTERNAT LES TOUT PETITS - 780826228

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME EXTERNAT LES TOUT PETITS (780826228) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	207 186.00
	- dont CNR	2 200.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	670 026.00
	- dont CNR	31 698.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	233 443.31
	- dont CNR	8 449.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 110 655.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 000 259.32
	- dont CNR	42 347.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	110 395.99
	TOTAL Recettes	1 110 655.31

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME EXTERNAT LES TOUT PETITS (780826228) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	194.41
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES TOUT PETITS » (910707769) et à la structure dénommée IME EXTERNAT LES TOUT PETITS (780826228).

FAIT A Versailles

, LE 30 juillet 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale adjointe  
des Yvelines

Véronique DUGLEUX





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015216-0006

signé par

**Monique REVELLI/Xavier BOULAND, Le Directeur général de l' ARS Ile de France et  
par délégation La Déléguée Territoriale des Yvelines- Pour Le Président de Conseil  
départemental des Yvelines, le Directeur de la Qualité et de Performance**

**Le 4 août 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Arrêté n° 15-78-157 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du  
CAMSP DU CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES - ANTENNE DE VERSAILLES -  
ANTENNE DE TRAPPES GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES**

**ARRETE N° 15-78-157**  
**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015**  
**DU**  
**CAMSP DU CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES (FINESS N°780 800 256)**  
**ANTENNE DE VERSAILLES – FINESS N°780 823 118**  
**ANTENNE DE TRAPPES – FINESS N°780 020 012**

**GERE PAR**

**LE CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES - FINESS N°780 110 078**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal officiel du 24/12/2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la Délégation territoriale des Yvelines en date du 06/10/2014 ;
- VU** l'arrêté conjoint en date du 14 août 2009 autorisant l'extension à 300 places du CAMSP (FINESS N° 780 800 256) et géré par le Centre Hospitalier de Versailles, sise 50 rue Berthier, 78000 Versailles et allée des Bouleaux, 78 190 Trappes ;

**CONSIDERANT** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP du CH DE VERSAILLES pour l'exercice 2015 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02/07/2015, par la délégation territoriale des Yvelines ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la structure;

**CONSIDERANT** la décision finale en date du 13/07/2015 ;

**CONSIDERANT** la nature conjointe des financements du CAMSP entre l'assurance maladie et les services du département des Yvelines ;

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La dotation globale de financement s'élève à 2 262 824.08 € pour l'exercice budgétaire couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP (FINESS N°780 800 256) géré par le Centre Hospitalier de Versailles, sis 50 rue Berthier, 78000 Versailles et allée des Bouleaux, 78 190 Trappes, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 654 €
	- Dont CNR	12 744 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 268 898.08 €
	- Dont CNR	0 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	917 818 €
	- Dont CNR	511 978 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 295 370.08 €</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 262 824.08 €
	Dont CNR	524 722 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	32 546 €
	Reprise d'excédents	0,00 €
		<b>TOTAL Dépenses</b>

**ARTICLE 2 :**

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- pour 20 % par le département d'implantation, soit un montant de 347 620.42 €.
- pour 80 % par l'assurance maladie, soit un montant de 1 915 203.66 €.

**ARTICLE 3 :**

La fraction forfaitaire, imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 159 600.31 €.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et au recueil des actes administratifs du département.

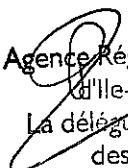
**ARTICLE 6 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le président du Conseil départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES (FINESS N° 780 110 078).


Fait à Versailles, le **04 AOUT 2015**

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Et par délégation  
La Déléguée territoriale des Yvelines

  
Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI

 Le Président du Conseil départemental  
des Yvelines

*le Directeur de la Qualité et de la Performance*

**Xavier BOULAND**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015216-0007

signé par

**Monique REVELLI/Xavier BOULAND, Le Directeur général de l' ARS Ile de France et  
par délégation La Déléguée Territoriale des Yvelines- Le Président de Conseil  
départemental des Yvelines, le Directeur de la Qualité et de Performance**

**Le 4 août 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Arrêté n° 288 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du CAMPS  
PIERRE LEGRAND GERÉ PAR L'ASSOCIATION HANDI VAL DE SEINE**

**ARRETE N° 288**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015  
DU**

**CAMSP PIERRE LEGLAND (FINESS N°780 825 964)**

**GERE PAR**

**L'ASSOCIATION HANDI VAL DE SEINE - FINESS N° 780 804 415**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS ILE-DE-FRANCE  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal officiel du 24/12/2014 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation territoriale des Yvelines en date du 06/10/2014 ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU** l'arrêté conjoint en date du 31 juillet 1991 autorisant la création d'un CAMSP dénommé « PIERRE LEGLAND », sis, allée Charles Tillon, 78 130 Les Mureaux (FINESS 780 825 964) et géré par l'Association de Gestion Des Etablissements Handicapés (AGEHVS), sis, 3 place de la Mairie – 78130 Les Mureaux (FINESS 780 804 415) ;

**CONSIDERANT** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP « PIERRE LEGLAND » pour l'exercice 2015 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/06/2015, par la Délégation territoriale des Yvelines ;

**CONSIDERANT** l'absence de procédure contradictoire ;

**CONSIDERANT** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** la nature conjointe des financements du CAMSP entre l'assurance maladie et les services du département des Yvelines ;

**CONSIDERANT** l'ajout de crédits non reconductibles par l'assurance maladie ;

**SUR LES PROPOSITIONS CONJOINTES** de la Déléguée territoriale des Yvelines et du Directeur général des services du département des Yvelines :

**ARRESENT :**

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale de financement s'élève à 2 644 737,13 € pour l'exercice budgétaire couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées à l'article 3 et 4 du présent arrêté.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP « PIERRE LEGLAND » (FINESS N°780 825 964) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 324,07 €
	- Dont CNR	13 000,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 031 631,60 €
	- Dont CNR	31 150,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	524 992,71 €
	- Dont CNR	45 000,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 740 948,38 €</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 644 737,13 €
	Dont CNR	89 150,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 600,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	94 611,25 €
		<b>TOTAL Dépenses</b>

**ARTICLE 2 :**

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- pour 20 % par le département d'implantation, soit un montant de **511 117,43 €**.
- pour 80 % par l'assurance maladie, soit un montant de **2 133 619,70 €** dont 89 150,00 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **177 801,64 €**.

Soit un tarif journalier de soins de 179,19 €.

### **ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification sanitaire et sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 4 :**

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et au recueil des actes administratifs du département.

### **ARTICLE 5 :**

Par délégation, le Directeur de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services du Conseil départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association HANDI VAL DE SEINE pour le CAMSP « PIERRE LEGLAND » (FINESS N°780 825 964).


Fait à Versailles, le **04 AOUT 2015**

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

Et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé  
Île-de-France  
La délégation territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI

 Le Président du Conseil départemental  
des Yvelines  
*le Directeur de la Qualité et de la Performance*



**Xavier BOULAND**



**CHARGES ET PRODUITS 2015 (avec CNR)**

**CAMSP PIERRE LEGLAND**

	CA 2013 arrêté	BP 2014 reconductible arrêté	BP 2015 demandé		Ecart en % (BP 2015 demandé / BP 2014 arrêté)	BP 2015 arrêté	Ecart en % (BP 2015 arrêté / BP 2014 arrêté)	Ecart en € (BP 2015 arrêté / BP 2014 arrêté)
			Reconduction	Mesures nouvelles				
<b>Groupe 1</b>								
Depenses afférentes à l'exploitation courante	205 862,77	170 370,00	170 370,00	1 660,00	0,97%	184 324,07	8,19%	13 954,07
dont CNR						13 000,00		13 000,00
<b>Groupe 2</b>								
Depenses afférentes au personnel	1 971 280,94	1 988 765,77	1 992 378,24	272 832,40	13,90%	2 031 631,60	2,16%	42 865,83
dont CNR						31 150,00		31 150,00
<b>Groupe 3</b>								
Depenses afférentes à la structure	491 933,37	477 904,15	480 946,78	24 830,02	5,83%	524 992,71	9,85%	47 088,56
dont CNR						45 000 €		45 000,00
<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>2 669 077,08</b>	<b>2 637 039,92</b>	<b>2 643 695,02</b>	<b>299 322,42</b>	<b>11,60%</b>	<b>2 740 948,38</b>	<b>3,94%</b>	<b>103 908,46</b>

**Charges**

Déficit de la section d'exploitation reporté	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 740 948,38</b>

**Produits**

<b>Groupe 1</b>								
Produits de la tarification et assimilés	2 433 140,68	2 437 494,82	2 642 095,02	299 322,42	20,67%	2 644 737,13	8,50%	207 242,31
dont CNR						89 150 €		
<b>Groupe 2</b>								
Autres produits relatifs à l'exploitation	16 682,34	1 600,00	1 600,00	0,00	0,00%	1 600,00	0,00%	0,00
<b>Groupe 3</b>								
Produits financiers et produits non encaissables	61 503,57	0,00	0,00	0,00	#DIV/0!	0,00	#DIV/0!	0,00
<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>2 511 326,59</b>	<b>2 439 094,82</b>	<b>2 643 695,02</b>	<b>299 322,42</b>	<b>20,66%</b>	<b>2 646 337,13</b>	<b>8,50%</b>	<b>207 242,31</b>

Excédent de la section d'exploitation reporté	94 611,25	197 945,10	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>94 611,25</b>	<b>2 637 039,92</b>	<b>2 740 948,38</b>	<b>2 740 948,38</b>



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015222-0004

**signé par**

**Véronique DUGLEUX, La Déléguée Territoriale Adjointe de L'ARS des Yvelines**

**Le 10 août 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Arrêté n° 15-78-171 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de  
l'ESAT "LE CHENE" A RAMBOUILLET GERE PAR ASSOCIATION CONFIANCE-  
PIERRE BOULENGER**

ARRETE N° 15 - 78 - 171

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2015 DE L'ESAT**

**« LE CHENE » - 780825444  
A RAMBOUILLET**

**GERE PAR  
ASSOCIATION CONFIANCE-PIERRE BOULENGER - 780804878**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du CASF ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au Journal officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- Vu** la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Déléguée territoriale des Yvelines du 06/10/2014 ;
- Vu** l'arrêté du 28 octobre 2010 autorisant le fonctionnement d'un **ESAT** de 100 places dénommé « **LE CHENE** » (780825444) sis 29, rue Gustave Eiffel et 5, rue Cutesson, 78120, Rambouillet et géré par l'Association Confiance-Pierre Boulenger » (780804878) ;

- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 22 juin 2015 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 30 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « LE CHENE » (780825444) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 8 juillet 2015 par la Délégation territoriale des Yvelines ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire du 20 juillet 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 24 juillet 2015 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « LE CHENE » (780825444) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	174 651,01 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	852 687,14 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	346 562,25 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Reprise de déficits (C)</b>	8 195,84 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 382 096,24 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification (A)	1 262 958,84 €
	- dont CNR (B)	0,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	89 285,59 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	29 851,81 €
	<b>Reprise d'excédents (D)</b>	--
		<b>TOTAL Recettes</b>

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

- La tarification est calculée en tenant compte :
- d'une capacité installée de 100 places en 2015
  - d'un rebasage en mesure pérenne de 7 892 € (pour les transports des usagers)
  - de la reprise de résultat 2013 : déficit repris pour un montant de 8 195,84 €

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à 1 254 763,00 € (= A - C+D - B)

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT « LE CHENE » (780825444) s'élève à 1 262 958,84 € ;
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **105 246,57 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.
- ARTICLE 6** La Déléguée territoriale des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association « Confiance-Pierre Boulenger » (780804878) et l'établissement ESAT « LE CHENE » (780825444).

FAIT A *Versailles* LE 10 AOUT 2015

Par déléation,  
La Déléguée territoriale des Yvelines  
Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale adjointe  
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015229-0002

signé par

**Véronique DUGLEUX, Le Directeur général de l' ARS Ile de France et par délégation  
La Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines-**

**Le 17 août 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Arrêté n° 15-78-177 portant modification de l'arrêté n° 15-78-148 du 16 juillet 2015 de la  
dotation globale de financement pour l'année 2015 de L'ESAT "LE PETT PARC" à  
ECQUEVILLY GERE PAR L'ASSOCIATION HANDI VAL DE SEINE**

**ARRETE N° 15-78-177**  
**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°15-78-148 DU 16 JUILLET 2015**  
**DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT**  
**POUR L'ANNEE 2015 DE**  
**L'ESAT « LE PETIT PARC » A ECQUEVILLY**  
**FINESS N°78 080 345 8**

**GERE PAR**  
**L'ASSOCIATION HANDI VAL DE SEINE – FINESS N°78 080 441 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS ILE-DE-FRANCE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au Journal officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- Vu** la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Déléguée territoriale des Yvelines en date du 06/10/2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°A-08-02107 en date du 29 septembre 2008 autorisant l'extension de 3 places de l'ESAT « Le Petit Parc » portant la capacité de 93 à 96 places pour des personnes handicapées (hommes et femmes) de 18 à 60 ans, dans la capacité de travailler en structure de travail protégé, atteints d'une déficience intellectuelle légère ou moyenne, sis 22/26 Rue des Fontenelles – 78 920 Ecquevilly, et géré par l'association « AGEHVS » ;

**VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2015 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;

**Considérant** l'ajout de crédits non reconductibles ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** L'arrêté n° 15-78-148 du 16 juillet 2015 est modifié comme suit :

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « LE PETIT PARC » (FINESS N° 78 080 345 8) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	261 403,00 €
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	931 834,81 €
	- dont CNR	5000,00 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	174 554,89 €
	- dont CNR	35 000,00 €
	<b>Reprise de déficits (C)</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 367 792,70 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification (A)	1 218 868,17 €
	- dont CNR (B)	40 000,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	78 911,39 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	5 777,31 €
	<b>Reprise d'excédents (D)</b>	64 235,83 €
		<b>TOTAL Recettes</b>

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 96 places en 2015
- de la reprise de résultat 2013 : Excédent repris pour un montant de : 64 235,83 €
- de l'apport de 40 000 € de crédits non reconductibles

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à 1 243 104 € (= A - C+D - B)

**ARTICLE 3** Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT «Le Petit Parc» (FINESS N°78 080 345 8) s'élève à 1 218 868,17 €.

**ARTICLE 4** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 101 572,35 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.



- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification sanitaire et sociale (TITSS), 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines
- ARTICLE 7** Le Délégué territorial des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association «HANDI VAL DE SEINE» et à l'établissement «Le Petit Parc» (Finess n°78 080 345 8).

Fait à Versailles, le 17 août 2015

Le Directeur général de  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé  
d'Île-de-France  
La déléguée territoriale adjointe  
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## **Arrêté n° 2015229-0003**

**signé par**

**Véronique DUGLEUX, La Déléguée Territoriale Adjointe de L'ARS des Yvelines**

**Le 17 août 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Arrêté n° 15-78-176 portant modification de l'arrêté n° 15-78-149 du 16 juillet 2015 de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de L'ESAT DE PIOSSY "LA GRANGE SAINT-LOUIS géré par L'ASSOCIATION HANDI VAL DE SEINE**

**ARRETE N° 15-78-176**  
**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 15-78-149 DU 16 JUILLET 2015**  
**DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT**  
**POUR L'ANNEE 2015 DE**

**L'ESAT DE POISSY « LA GRANGE SAINT-LOUIS »**  
**FINESS N°78 070 083 7**

**GERE PAR**

**L'ASSOCIATION HANDI VAL DE SEINE – FINESS N°78 080 441 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS ILE-DE-FRANCE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au Journal officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- Vu** la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Déléguee territoriale des Yvelines en date du 06/10/2014 ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2012-157 en date du 20 août 2012 autorisant l'extension de l'ESAT « La Grange Saint-Louis » de 95 à 100 places, sis 23 Rue Edouard Jeanneret et géré par l'association « AGEHVS » ;

**VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2015 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;

**Considérant** l'ajout de crédits non reconductibles ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** L'arrêté n° 15-78-149 du 16 juillet 2015 est modifié comme suit :

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'ESAT DE POISSY « LA GRANGE SAINT-LOUIS » (FINESS N°78 070 083 7) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 175,00 €
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	916 578,37 €
	- dont CNR	7 000,00 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	356 803,63 €
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits (C)</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 409 557,00 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification (A)	1 271 603,59 €
	- dont CNR (B)	7 000,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	72 338,00 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	35 019,00 €
	<b>Reprise d'excédents (D)</b>	30 596,41 €
		<b>TOTAL Recettes</b>

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 100 places en 2015
- de la reprise de résultat 2013 : excédent repris pour un montant de : 30 596,41 €
- de l'apport de 7 000 € de crédits non reconductibles

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à 1 295 200,00 € (= A - C+D - B)

**ARTICLE 3** Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT de Poissy «La Grange Saint-Louis» (FINESS N°78 070 083 7) s'élève à 1 271 603,59 €.

**ARTICLE 4** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 105 966,97 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

**ARTICLE 5** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification sanitaire et sociale (TITSS), 1, Place du

Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

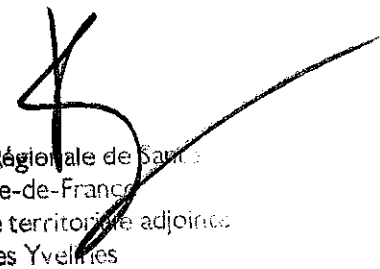
**ARTICLE 6** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines

**ARTICLE 7** La Déléguee territoriale des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association «HANDI VAL DE SEINE» et à l'établissement l'ESAT de Poissy «La Grange Saint-Louis» (FINESS N°78 070 083 7).

Fait à Versailles, le 17 août 2015

Le Directeur général de  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

Et par délégation,  
La Déléguee Territoriale des Yvelines



Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale adjointe  
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015232-0004

**signé par**

**Véronique DUGLEUX, La Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines**

**Le 20 août 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1914 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de IME LE  
CASTEL**

DECISION TARIFAIRE N°1126 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
IME LE CASTEL – 780690087

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- 
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial des YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1967 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LE CASTEL (780690087) sise 8, R DE L'EGLISE, 78125, GAZERANet gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CONFIANCE PIERRE BOULENGER (780804878) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LE CASTEL (780690087) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2015, par la délégation territoriale des YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LE CASTEL (780690087) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	405 617.00
	- dont CNR	2 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 145 219.39
	- dont CNR	45 660.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	300 287.95
	- dont CNR	10 928.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 851 124.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 800 187.02
	- dont CNR	58 588.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 969.95
	Reprise d'excédents	22 967,37
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €



ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE CASTEL (780690087) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

**174,41 € au titre du semi-internat**

En application de l'article L.242-4 du Code de l'Action sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Départemental est à la charge de l'aide sociale du Département à hauteur de :

**174,41 € au titre du semi-internat**

ARTICLE 3 A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation et l'édition de la décision de tarification 2016, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2015.

Les produits de tarification 2016 transitoires sont fixés à 176,62 €, ils concernent l'ensemble de l'activité de votre établissement sans distinction du public accueilli et s'imposent à tous les financeurs.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des YVELINES.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION CONFIANCE PIERRE BOULENGER » (780804878) et à la structure dénommée IME LE CASTEL (780690087)

FAIT A

*Versailles*

, LE

16 JUL. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI

# PRIX DE JOURNEE 2015 (tarification initiale)

Etablissement : **INSTITUT MEDICO EDUCATIF LE CASTEL**

Localité : **GAZERAN**

Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2015 (dernier prix de journée 2014)

Budget prévisionnel 2015 (A) Produit de la tarification	Nombre prévisionnel de journées 2015 activité prévisionnelle	Nombre de journées réalisées entre le 1er janvier et 31 juillet 2015 (1)	Prix de journée en vigueur (2)	Budget perçu entre le 1er janvier et le 31 juillet 2015 (B) = (1) x (2)
1 800 187,02 €	9 991	6 240	183,65 €	1 145 976,00 €

Nouvelle tarification au 1er août 2015

Budget restant à percevoir: (A) (B)	Nombre de journées restant à réaliser	Nouveau prix de journée au 1er août 2015
654 211,02 €	3 751	174,41 €

Prix de journée en vigueur à partir du 1er janvier 2015

Budget prévisionnel 2015	Dont CNR et résultat	Base pérenne de tarification 2015	Nombre prévisionnel de journées	Nouveau prix de journée à compter du 1er janvier 2016
1 800 187,02 €	35 620,63 €	1 764 566,39 €	9 991	176,62 €



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015236-0005

**signé par**

**Véronique DUGLEUX, La Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines**

**Le 24 août 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 2045 portant fixation pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de L'UGECAMIF pour l'Etablissements et services suivants LE CENTRE DE PRE-ORIENTATION**

DECISION TARIFAIRE N°2045 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2015  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

**DE L'UGECAMIF 750042590**

**POUR L'ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
LE CENTRE DE PRE-ORIENTATION 780018701**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial des YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 14/06/2005 autorisant la création de la structure CPO dénommée CENTRE DE PREORIENTATION 78 (780018701) sise 72, R. DE L'ETANG DE LA TOUR, 78120, RAMBOUILLET, et gérée par l'entité UGECAM IDF (750042590) ;
- VU l'avenant N°1 en date du 01/10/2014 prorogeant d'un an le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens en date du 19 novembre 2009 entre l'UGECAM Ile-de-France, la CRAMIF et les Préfectures de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne;

DECIDE

ARTICLE 1er Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'UGECAMIF FINESS n° 750 042 590 dont le siège est situé « 2 villa de Lourcine rue Cabanis 75014 PARIS », a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à : 662 798.08 €. Et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 662 798.08 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 55 233.17 € ;  
Soit un prix de journée moyen fixé à 139.54 €.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314.112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATIONS EN EUROS	TARIFS JOURNALIERS EN EUROS
780 018 701	Centre de pré orientation Rambouillet	662 798.08 €	139.54 €

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM IDF » (750042590) et à la structure dénommée CENTRE DE PREORIENTATION 78 (780018701).

FAIT A Versailles

, LE 24 AOUT 2015

Par délégation, la Déléguée territoriale

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale adjointe  
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015239-0003

**signé par**

**Véronique DUGLEUX, La Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines**

**Le 27 août 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 2139 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de IME  
NOTRE ECOLE**

DECISION TARIFAIRE N°1002 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
IME NOTRE ECOLE - 780018602

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- 
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014
- VU l'arrêté en date du 12/02/2001 autorisant la création de la structure IME dénommée IME NOTRE ECOLE (780018602) sise 19, CHE DES GRANDES TERRES, 78955, CARRIERES-SOUS-POISSY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "AUTISME EN YVELINES" (780021895) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME NOTRE ECOLE (780018602) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME NOTRE ECOLE (780018602) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	460 089.00
	- dont CNR	18 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 614 302.83
	- dont CNR	36 527.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	281 194.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 355 585.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 199 278.17
	- dont CNR	54 527.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	156 307.66
	TOTAL Recettes	2 355 585.83

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015239-0004

**signé par**

**Véronique DUGLEUX, La Déléguée Territoriale Adjointe de L'ARS des Yvelines**

**Le 27 août 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Arrêté n° 15-78-174 portant modification de l'arrêté n° 15-78-151 du 16 juillet 2015 pour l'année 2015 de L'ESAT "MICHEL FROMAGE" A MANTES LA VILLE**

**ARRETE N° 15-78-174**  
**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 15-78-151 DU 16 JUILLET 2015**  
**POUR L'ANNEE 2015 DE**

**L'ESAT « MICHEL FROMAGE » - FINESS N° 78 070 109 0**  
**A MANTES LA VILLE**

**GERE PAR**  
**L'ASSOCIATION DE LOS APEI-78 - FINESS 78 082 509 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS ILE-DE-FRANCE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au Journal officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- Vu** la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Déléguée territoriale des Yvelines en date du 06/10/2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2004 relatif au fonctionnement de l'ESAT « MICHEL FROMAGE », sis 8 Rue de la Cellophane Z.A. de la Vaucouleurs 78711 MANTES LA VILLE et géré par l'Association « L'ENVOL - APEI DU MANTOIS » ;

- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2015 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter L'ESAT « MICHEL FROMAGE » (FINESS N° 78 070 109 0) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** La proposition budgétaire transmise par courrier en date du 20 juillet 2015 par la délégation territoriale des Yvelines ;
- Considérant** La réponse à la procédure contradictoire de l'association Delos-APEI-78 en date du 27 juillet 2015 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** L'arrêté n° 15-78-151 en date du 16 juillet est modifié comme suit :

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « MICHEL FROMAGE » (FINESS N° 78 070 109 0) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	219 257,95 €
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 661 005,63 €
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	426 889,42 €
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits (C)</b>	40 622,51 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 347 775,51 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification (A)	2 312 756,51 €
	- dont CNR (B)	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	13 100,00 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	21 919,00 €
	<b>Reprise d'excédents (D)</b>	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>2 347 775,51 €</b>

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 186 places en 2015
- de la reprise de résultat 2013 : déficit repris pour un montant de : 40 622,51 €

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à **2 272 134,00 €** (= A - C+D - B)

- ARTICLE 3** Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT « MICHEL FROMAGE » (FINESS N° 78 070 109 0) s'élève à 2 312 756,51 €.
- ARTICLE 4** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 192 729,71 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification sanitaire et sociale (TITSS) 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines ;
- ARTICLE 7** La Déléguée territoriale des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association «DELOS APEI-78» et à l'établissement « MICHEL FROMAGE » (FINESS N° 78 070 109 0).

Fait à Versailles, le 27 août 2015

Le Directeur général de  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé  
d'Île-de-France  
La déléguée territoriale adjointe  
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015239-0005

**signé par**

**Véronique DUGLEUX, La Déléguée Territoriale Adjointe de L'ARS des Yvelines**

**Le 27 août 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Arrêté n° 15-78-179 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de  
L'ESAT "EURYDICE" à PLAISIR géré par SAUVEGARDE DE L'ENFANT ET DE  
L'ADULTE EN YVELINES**

ARRETE N° 15-78-179

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2015 DE**

**L'ESAT « EURYDICE » A PLAISIR  
FINESS N°78 082 039 5**

**GERE PAR  
SAUVEGARDE DE L'ENFANT, DE L'ADOLESCENT ET DE L'ADULTE EN YVELINES  
(SEAY) FINESS N° 78 070 829 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au Journal officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe Devys en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Déléguée territoriale des Yvelines en date du 17/08/2015 ;
- VU** l'arrêté en date du 26 février 1982 autorisant la création d'un ESAT dénommé « EURYDICE » (FINESS 78 082 039 5), d'une capacité de 64 places, sis 110, rue Claude Chappe 78370 PLAISIR et géré par la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines (SEAY)

- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2015 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter L'ESAT « EURYDICE » (FINESS N°78 082 039 5) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** que le tarif à la place constaté au 31 décembre 2014 est supérieur aux tarifs plafonds mentionnés aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds ;
- Considérant** l'article 3 de l'arrêté du 18 mai 2015 susvisé qui prévoit pour les établissements dont le tarif à la place constaté au 31 décembre 2014 est supérieur aux tarifs plafonds une tarification globale correspondant au montant des charges nettes autorisé au titre de l'exercice 2014 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juillet 2015 par la délégation territoriale des Yvelines ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 15 juillet 2015 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « EURYDICE » (FINESS N°78 082 039 5) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 040,00 €
	- dont CNR	36 500 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	699 386,00 €
	- dont CNR	1 848,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	111 577,00 €
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits (C)</b>	2 318,10
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>872 321,10 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification (A)	871 511,10 €
	- dont CNR (B)	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	810,00 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	€
	<b>Reprise d'excédents (D)</b>	
		<b>TOTAL Recettes</b>

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME NOTRE ECOLE (780018602) est fixée comme suit, à compter du 01/01/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	320.37
Semi internat	320.37
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

**ARTICLE 5**

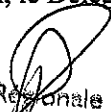
Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION "AUTISME EN YVELINES" » (780021895) et à la structure dénommée IME NOTRE ECOLE (780018602).

FAIT A

, LE

**20 JUIL. 2015**

Par délégation, le Délégué territorial

  
Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI



La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 64 places en 2015
- de la reprise de résultat 2013 : déficit repris pour un montant de : - 2318,10€
- des CNR accordés pour un montant de : 38 348 €

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à 830 845 € (= A - C+D - B)

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT «Eurydice» (FINESS N°78 082 039 5) s'élève à 871 511,10 €.
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 72 625,92 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification sanitaire et sociale (TITSS), 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines
- ARTICLE 6** Le Délégué territorial des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association «LA SAUVEGARDE» et à l'établissement ESAT «Eurydice» (Finess n°78 082 039 5).

Fait à Versailles, le 27 août 2015

Le Directeur général de  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé  
d'Île-de-France  
La déléguée territoriale adjointe  
des Yvelines

Véronique DUGLEUX

**CHARGES ET PRODUITS 2015**  
**ESAT EURYDICE**

	CA 2013 arrêté	BP 2014 arrêté reconductible	BP 2015 demandé			Ecart en % (BP 2015 demandé / BP 2014 arrêté)	BP 2015 arrêté	Ecart en % (BP 2015 arrêté / BP 2014 arrêté)	Ecart en € (BP 2015 arrêté / BP 2014 arrêté)
			Reconduction	Mesures nouvelles	Total				

**Charges**

<b>Groupe 1</b>	18 216,38	22 540,00	22 261,00	1 437,00	23 698,00	5,14%	59 040,00	161,93%	36 500,00
Dépenses afférentes à l'exploitation courante									36 500,00
dont CNR									1 848,00
<b>Groupe 2</b>	744 039,45	697 538,00	698 876,00	5 249,00	704 125,00	0,94%	699 386,00	0,26%	1 848,00
Dépenses afférentes au personnel									
dont CNR									
<b>Groupe 3</b>	220 797,17	110 767,00	132 004,00	6 782,00	138 786,00	25,30%	111 577,00	0,73%	810,00
Dépenses afférentes à la structure									
dont CNR									
<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>983 053,00</b>	<b>830 845,00</b>	<b>853 141,00</b>	<b>13 468,00</b>	<b>866 609,00</b>	<b>4,30%</b>	<b>870 003,00</b>	<b>4,71%</b>	<b>39 158,00</b>

Déficit de la section d'exploitation reporté	2 318,10	0,00	0,00	0,00	0,00		2 318,10		
<b>Total</b>	<b>830 845,00</b>						<b>872 321,10</b>		

**Produits**

<b>Groupe 1</b>	822 318,00	825 353,97		13 468,00	866 609,00	5,00%	871 511,10	5,59%	46 157,13
Produits de la tarification et assimilés									
dont CNR									
<b>Groupe 2</b>	43 315,00			0,00	0,00	#DIV/0!	810,00	#DIV/0!	810,00
Autres produits relatifs à l'exploitation									
<b>Groupe 3</b>	113 842,35			0,00	0,00	#DIV/0!		#DIV/0!	0,00
Produits financiers et produits non encaissables									
<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>979 475,35</b>	<b>825 353,97</b>	<b>0,00</b>	<b>13 468,00</b>	<b>866 609,00</b>	<b>5,00%</b>	<b>872 321,10</b>	<b>5,69%</b>	<b>46 967,13</b>

Excédent de la section d'exploitation reporté		5 491,03	0,00	0,00	0,00		0,00		
<b>Total</b>		<b>830 845,00</b>					<b>872 321,10</b>		



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015239-0006

**signé par**

**Véronique DUGLEUX, La Déléguée Territoriale Adjointe de L'ARS des Yvelines**

**Le 27 août 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Arrêté n° 15-78-175 portant modification de l'arrêté n° 15-78-144 du 25 juin 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune pour l'année 2015 prévus au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la FONDATION LEOPOLD BELLAN pour les établissements et services suivants ESAT LEOPOLD BELLAN DE MAGNANVILLE - ESAT LEOPOLD BELLAN DE MONTESSON**

ARRETE N° 15-78-175

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°15-78-144 DU 25 JUIN 2015 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE  
2015 PREVUS AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
DE LA FONDATION LEOPOLD BELLAN – N°FINESS 75 072 060 9**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
ESAT LEOPOLD BELLAN DE MAGNANVILLE – N° FINESS 78 001 367 8  
ESAT LEOPOLD BELLAN DE MONTESSON – N° FINESS 78 082 536 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Déléguée territoriale des Yvelines en date du 06 octobre 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 1992 relatif au fonctionnement du Centre d'Aide par le Travail dénommé « Léopold Bellan », (N° FINESS 78 082 536 0) sis Résidence Les Acacias 78360 MONTESSON et géré depuis par la Fondation Léopold Bellan ;

- VU** l'arrêté N° 2013-35 en date du 05 mars 2013 relatif à une extension de 28 places de l'ESAT « Léopold Bellan », », (N° FINESS 78 082 536 0) sis Résidence Les Acacias 78360 MONTESSON, portant sa capacité à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013 de 62 à 90 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A-06-00608 du 11 avril 2006 autorisant la création de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Magnanville, », (N° FINESS 78 001 367 8) sis 1, Place Léopold Bellan 78 200 MAGNANVILLE et géré par la Fondation Léopold Bellan pour une capacité de 30 places ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 mai 2015 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens renouvelé en date 31 octobre 2014 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2018 entre la Fondation Léopold Bellan et l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- CONSIDERANT** L'ajout de crédits non reconductibles ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** L'arrêté n° 15-78-144 du 25 juin 2015 est modifié comme suit :

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune départementale du CPOM de LA FONDATION LEOPOLD BELLAN – N° FINESS 75 072 060 9 est fixée à **1 559 794,00 €**.

La tarification est calculée en tenant compte du taux de renouvellement de 0.71 % de la DGC pérenne de référence 2015 (hors CNR).

**ARTICLE 3** Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

- **ESAT de Montesson : 1 144 835,00 €**

Etablissement	FINESS	Dotation (en €)
ESAT de Montesson	78 082 536 0	1 144 835,00 € *

\* Dont 12 669 € de crédits non reconductibles.

- **ESAT de Magnanville : 414 959,00 €**

Etablissement	FINESS	Dotation (en €)
ESAT de Magnanville	78 001 367 8	414 959,00 € *

\* Dont 66 429 € de crédits non reconductibles.

- ARTICLE 4** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globalisée commune et s'établit à **129 982,83 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS), 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cédex 01 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines ;
- ARTICLE 7** La Déléguée territoriale des YVELINES est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à LA FONDATION LEOPOLD BELLAN – N° FINESS 75 072 060 9 et aux établissements : ESAT LEOPOLD BELLAN DE MONTESSON (N° FINESS 78 082 536 0) et ESAT DE MAGNANVILLE (N° FINESS 78 001 367 8).

Fait à Versailles, le 17 Août 2015

Le Directeur général de  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

Et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé  
d'Île-de-France  
La déléguée territoriale adjointe  
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## **Arrêté n° 2015261-0006**

**signé par**

**Véronique DUGLEUX, La Déléguée Territoriale Adjointe de L'ARS des Yvelines**

**Le 18 septembre 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Arrêté n° 15-75-183 portant modification de l'arrêté n° 15-78-179 en date du 27 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 de L'ESAT "EURYDICE" à PLAISIR géré par Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines (SEAY)**

**ARRETE N° 75-78-183**  
**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°15-78-179 EN DATE DU 27 AOUT 2015**  
**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT**  
**POUR L'ANNEE 2015 DE**

**L'ESAT « EURYDICE » A PLAISIR**  
**FINESS N°78 082 039 5**

**GERE PAR**  
**SAUVEGARDE DE L'ENFANT, DE L'ADOLESCENT ET DE L'ADULTE EN YVELINES**  
**(SEAY) FINESS N° 78 070 829 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au Journal officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe Devys en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Déléguee territoriale des Yvelines du 17/08/2015 ;
- VU** l'arrêté du 26 février 1982 autorisant la création d'un ESAT dénommé « EURYDICE » (FINESS 78 082 039 5), d'une capacité de 64 places, sis 110, rue Claude Chappe 78370 PLAISIR et géré par la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines (SEAY)



- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2015 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter L'ESAT « EURYDICE » (FINESS N°78 082 039 5) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** que le tarif à la place constaté au 31 décembre 2014 est supérieur aux tarifs plafonds mentionnés aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds ;
- Considérant** l'article 3 de l'arrêté du 18 mai 2015 susvisé qui prévoit pour les établissements dont le tarif à la place constaté au 31 décembre 2014 est supérieur aux tarifs plafonds une tarification globale correspondant au montant des charges nettes autorisé au titre de l'exercice 2014 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 3 juillet 2015 par la Délégation territoriale des Yvelines ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 15 juillet 2015 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « EURYDICE » (FINESS N°78 082 039 5) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 040,00 €
	- dont CNR	€
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	699 386,00 €
	- dont CNR	1 848,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	111 577,00 €
	- dont CNR	36 500 €
	<b>Reprise de déficits (C)</b>	2 318,10
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>872 321,10 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification (A)	871 511,10 €
	- dont CNR (B)	38 348 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	810,00 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	€
	<b>Reprise d'excédents (D)</b>	
		<b>TOTAL Recettes</b>

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 64 places en 2015
- de la reprise de résultat 2013 : déficit repris pour un montant de - 2318,10€
- des CNR accordés pour un montant de : 38 348 €

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à 830 845 € (= A - C+D - B)

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT «Eurydice» (FINESS N°78 082 039 5) s'élève à 871 511,10 €.
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 72 625,92 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification sanitaire et sociale (TITSS), 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines
- ARTICLE 6** Le Délégué territorial des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association «LA SAUVEGARDE» et à l'établissement ESAT «Eurydice» (Finess n°78 082 039 5).

Fait à Versailles, le 18 septembre 2015

Le Directeur général de  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

Agence Régionale de Santé  
Île-de-France  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale des Yvelines  
Déléguée territoriale adjointe  
des Yvelines  
Véronique DUGLEUX



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015264-0011

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 21 septembre 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Arrêté modificatif n° 15-78-180 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'ESAT COTRAT A FONTENAY LE FLEURY géré par l'ASSOCIATION ŒUVRE FALRET**

**15 - 78 - 180**

**ARRETE MODIFICATIF N° PORTANT FIXATION DE  
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2015 DE L'ESAT  
COTRA - FINESS 780 000 139  
A FONTENAY LE FLEURY  
GERE PAR  
L'ASSOCIATION ŒUVRE FALRET- FINESS 750 804 767**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au Journal officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe Devys en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile -de -France ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Déléguée territoriale des Yvelines en date du 17/08/2015 ;
- VU** l'arrêté en date du 17 octobre 2010 relatif au fonctionnement d'un établissement et service d'aide par le travail de 105 places dénommé « ESAT COTRA » (FINESS 780 000 139) et géré par l'association « COTRA » sis 7 RUE GEORGES BESSE, 78 330 FONTENAY LE FLEURY.
- VU** l'arrêté n°2011-128 en date du 23 août 2011 autorisant le transfert de gestion de l'ESAT COTRA géré par l'association « COTRA » au profit de l'association « ŒUVRE FALRET » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2015 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter L'ESAT COTRA - FINESS 780 000 139 pour l'exercice 2015;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15 juillet 2015 par la Délégation territoriale des Yvelines ;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale du 21 juillet 2015 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'ESAT COTRA - FINESS 780 000 139 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	261 537 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	845 631.49 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	268 021 €
	<b>Reprise de déficits (C)</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 375 189.49 €</b>
	<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification (A) - dont CNR (B)
<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation		69 300 €
<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		0 €
<b>Reprise d'excédents (D)</b>		3 464.51 €
<b>TOTAL Recettes</b>		<b>1 375 189.49 €</b>

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 105 places en 2015
- de la reprise de résultat 2013 : excédent repris pour un montant de : **3 464.51 €**

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à **1 305 889.49 €**.

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de L'ESAT COTRA - FINESS 780 000 139 s'élève à 1 302 424.98 €;

**ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 108 535.42 LL€ ; le

versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

**ARTICLE 6** La Déléguée territoriale des YVELINES est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Œuvre Falret et à l'établissement ESAT COTRA - FINESS 780 000 139.

FAIT A Versailles LE 21 septembre 2015

**Par délégation, la Déléguée  
territoriale des Yvelines,**

**Monique REVELLI**

Agence Régionale de Santé  
Île-de-France  
La Déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015264-0012

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 21 septembre 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Arrêté modificatif n° 15-78-181 portant fixation du montant de la dotation globale de  
financement pour l'année 2015 prévu au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de  
L'ESAT "GUSTAVE EIFFEL à ANDRESY GERE PAR A**

15-78-181

**ARRETE MODIFICATIF N° PORTANT FIXATION DU MONTANT DE  
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015 PREVU AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
DE L'ESAT**

**« GUSTAVE EIFFEL » - FINESS 780 702 015**

**A ANDRESY**

**GERE PAR**

**ASSOCIATION APAJH YVELINES – FINESS 780 824 611**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS ILE DE FRANCE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au Journal officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe Devys en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de Santé Ile -de -France ;
- Vu** la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Déléguée territoriale des Yvelines en date du 17/08/2015.
- Vu** l'arrêté en date du 27 janvier 2006 autorisant le changement de dénomination de l'établissement « CAT le Manoir » pour devenir « ESAT GUSTAVE EIFFEL », d'une capacité de 110 places, géré par l'association APAJH Yvelines.



VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 mai 2015 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement

VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2019 signé le 26 mars 2015 entre l'association APAJH Yvelines et le Directeur général de l'Agence régionale de Santé.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de « **ESAT GUSTAVE EIFFEL** » (FINESS 780702 015) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	Non déterminé	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	Non déterminé	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	Non déterminé	
	<b>Reprise de déficits (C)</b>	15 189.74 €	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 445 286.74 €</b>	
	<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification (A) - dont CNR (B)	1 445 286.74
		<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	
<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			
<b>Reprise d'excédents (D)</b>			
<b>TOTAL Recettes</b>		<b>1 445 286.74 €</b>	

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 110 places en 2015
- de la reprise de résultat 2013 : déficit repris pour un montant de 15 189.74 €

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à **1 430 096.26 €**.

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de « ESAT GUSTAVE EIFFEL » (FINESS 780702 015) s'élève à 1 445 286.74 €;
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 120 440.56 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.
- ARTICLE 6** La Déléguée territoriale des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'APAJH Yvelines et à l'établissement ESAT GUSTAVE EIFFEL (FINESS 780702 015).

FAIT A LE  
Versailles, le 21 septembre 2015

**Par délégation, la Déléguée  
territoriale des Yvelines,**

**Monique REVELLI**

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015272-0003

**signé par**

**Véronique DUGLEUX, La Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines**

**Le 29 septembre 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 2351 portant modification pour l'année 2015 du montant et de la répartition et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens lde CESAP**

DECISION TARIFAIRE N°2351 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CESAP - 750815821

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - CENTRE LES HEURES CLAIRES - 780801650

Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CAFS LES HEURES CLAIRES - 780801684

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESAD GRAINE D'ETOILE DU CESAP - 780821583

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 29/10/1998 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée CENTRE LES HEURES CLAIRES (780801650) sise 2, CHE DU GALICET, 78840, FRENEUSE et gérée par l'entité dénommée CESAP (750815821) ;  
l'arrêté en date du 29/10/1998 autorisant la création de la structure Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) dénommée CAFS LES HEURES CLAIRES (780801684) sise 2, CHE DU GALICET, 78840, FRENEUSE et gérée par l'entité dénommée CESAP (750815821) ;  
l'arrêté en date du 18/12/1986 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESAD GRAINE D'ETOILE DU CESAP (780821583) sise 30, R DE LA CEINTURE, 78000, VERSAILLES et gérée par l'entité dénommée CESAP (750815821) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/03/2013 entre l'entité dénommée CESAP - 750815821 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 356 en date du 30/06/2015 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2015 de la structure dénommée CENTRE LES HEURES CLAIRES - 780801650

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée CESAP (750815821) dont le siège est situé 62, R DE LA GLACIERE, 75013, PARIS 13EME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 7 838 950.50 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 7 838 950.50 €

Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) : 1 342 396.76 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
780801684	CAFS LES HEURES CLAIRES	1 342 396.76	0.00
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 5 586 548.87 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
780801650	CENTRE LES HEURES CLAIRES	5 586 548.87	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 910 004.87 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
780821583	SESAD GRAINE D'ETOILE DU CESAP	910 004.87	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 653 245.88 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-

sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
EEAP	
Internat	407.72
Semi-internat	407.72
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
CAFS	
Internat	229.86
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	

Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CESAP » (750815821) et à la structure dénommée CENTRE LES HEURES CLAIRES (780801650).

FAIT A Versailles , LE 29 septembre 2015

Par déléation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale adjointe  
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015292-0008

**signé par**

**André BRETON, chef d'établissement**

**Le 19 octobre 2015**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Masion d'Arrêt des Yvelines**

**décision du 19 octobre 2015 portant délégation de signature**





DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DES YVELINES

Réf : Argent et correspondance 19 octobre 2015 (annule et remplace la précédente du 13 août 2015)

## **DECISION du 19 octobre 2015 portant délégation de signature**

**Objet : Argent et correspondance**

Le Directeur de la Maison d'Arrêt de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 19 octobre 2015, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. D. 330 du code de procédure pénale (Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif).
2. D. 421 du code de procédure pénale (Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible).
3. D. 395 du code de procédure pénale (Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif).
4. D. 422 du code de procédure pénale (Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite).
5. D. 332 du code de procédure pénale (Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés).
6. D. 337 du code de procédure pénale (Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire).
7. D. 340 du code de procédure pénale (Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids).
8. R. 57-8-10 du code de procédure pénale (Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel).
9. R. 57-8-12 du code de procédure pénale (Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation).
10. D. 414 du code de procédure pénale (Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille).
11. R. 57-8-19 du code de procédure pénale (Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée).

12. R. 57-8-23 du code de procédure pénale (Autorisation – refus – suspension – retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées).

13. D. 431 du code de procédure pénale (Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.).

14. D. 443-2 du code de procédure pénale (Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles).

15. R. 57-9-8 du code de procédure pénale (Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues).

16. D. 436-2 du code de procédure pénale (Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale).

17. D. 443-2 du code de procédure pénale (Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles).

18. R. 57-9-8 du code de procédure pénale (Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE																	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
Mme Ghislaine ROZENFARB	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Diane CHEVREAU	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X	X	X	X	
M. Benoît SERGENT	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X	X	X	X	
Mme Nadine VILOSA	Attaché d' Administration du Ministère de la Justice					X													
Mme Sylvie BORDENEUVE	Lieutenant Pénitentiaire			X			X	X		X				X	X	X	X	X	
M. Philippe BONNIN	Lieutenant Pénitentiaire			X			X	X		X				X	X	X	X	X	
Mme Julie BOISSINOT	Lieutenant Pénitentiaire									X									
M. Fabrice DORVILLE	Premier surveillant									X									
Mme Emmanuelle BENUFFE	Première Surveillante									X									
Mme Evelyne NORMAND	Secrétaire Administrative			X	X														
M. Eddy VERTUEUX	Surveillant Brigadier			X	X														

Le Directeur,

A. BRETON





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Décision n° 2015292-0009**

**signé par**

**André BRETON, chef d'établissement**

**Le 19 octobre 2015**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Masion d'Arrêt des Yvelines**

**décision du 19 octobre 2015 portant délégation de signature**

MAISON D'ARRET  
DE BOIS D'ARCY



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DES YVELINES

Réf : Discipline et ordre intérieur 19 octobre 2015 (annule et remplace la précédente du 13 août 2015)

## DECISION du 19 octobre 2015 portant délégation de signature

**Objet : Discipline et ordre intérieur**

Le Directeur de la Maison d'Arrêt de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,  
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 19 octobre 2015, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. R.5 7-7-18 du code de procédure pénale (Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement).
2. R. 57-7-22 du code de procédure pénale (Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle).
3. R. 57-7-15 du code de procédure pénale (Engagement des poursuites disciplinaires).
4. R. 57-7-6 du code de procédure pénale (Présidence de la commission de discipline).
5. R. 57-7-8 du code de procédure pénale (Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline).
6. R. 57-7-7 du code de procédure pénale (Prononcé des sanctions disciplinaires).
7. R. 57-7-54 à R. 57-7-59 du code de procédure pénale (Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires).
8. R.57-7-60 du code de procédure pénale (Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions).
9. R.57-7-25 ; R.57-7-64 du code de procédure pénale (Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE								
		1	2	3	4	5	6	7	8	9
Mme Ghislaine ROZENFARB	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Diane CHEVREAU	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Benoît SERGENT	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Johanna BLANCHARD	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
M. Rodolphe BLONBOU	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
Mme Julie BOISSINOT	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
M. Philippe BONNIN	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Sylvie BORDENEUVE	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Frédéric LE GUELLEC	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
Mme Karine PAPON	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
Mme Solène ROSTAND	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
Mme Diane SKOTNICKI	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						X
M. Jacques BERTA	Major	X								
Mme Christine D'ALCAMO	Major	X								
M. Jean-François GALBRUN	Major	X								
M. Richard LAINET	Major	X								
Mme Emmanuelle BENUFFE	Première Surveillante	X								
M. Vincent BRISOUX	Premier Surveillant	X								
M. Thierry CARPENTIER	Premier Surveillant	X								départ le 02 novembre 2015
M. David CHARVOT	Premier Surveillant	X								
Mme Séverine DECAUDAIN	Première Surveillante	X								départ le 23 novembre 2015
M. Antonio DOLCE	Premier Surveillant	X								
M. Fabrice DORVILLE	Premier Surveillant	X								
M. Hervé GALOU	Premier Surveillant	X								
M. Patrice GASPARDO	Premier Surveillant	X								
M. Gérald GENTE	Premier Surveillant	X								
M. Cédric GREMILLET	Premier Surveillant	X								
M. Samir GUEROUAOUI	Premier Surveillant	X								à compter du 26 octobre 2015
M. Michel JARDIN	Premier Surveillant	X								
Mme Céline JUSTIN	Première Surveillante	X								
M. Assad LAMARI	Premier Surveillant	X								
Mme Catherine LEKKAN	Première Surveillante	X							X	
M. Rémy LEMATTRE	Premier Surveillant	X								
Mme Elodie MOREAU	Première Surveillante	X								départ le 02 novembre 2015
M. Jules-Henri OLAX	Premier Surveillant	X								
M. Yann PADOVAN	Premier Surveillant	X								
M. Stéphane REUNIF	Premier Surveillant	X	X							
M. Daniel RIBAT	Premier Surveillant	X								à compter du 02 novembre 2015
M. Jean-Michel SEMINOR	Premier Surveillant	X								
M. Jean-Bruno SOUBADOU	Premier Surveillant	X								à compter du 02 novembre 2015
M. Jean VOLKMANN	Premier Surveillant	X								à compter du 26 octobre 2015

Le Directeur,

A. BRETON





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Décision n° 2015292-0010**

**signé par**

**André BRETON, chef d'établissement**

**Le 19 octobre 2015**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Masion d'Arrêt des Yvelines**

**décision du 19 octobre 2015 portant délégation de signature**

MAISON D'ARRET  
DE BOIS D'ARCY



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DES YVELINES

Réf : Sécurité 19 octobre 2015/ (annule et remplace la précédente du 13 août 2015)

## DECISION du 19 octobre 2015 portant délégation de signature

**Objet : Sécurité**

Le Directeur de la Maison d'Arrêt de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,  
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 19 octobre 2015, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. R. 57-7-79 du code de procédure pénale (Décision de procéder à la fouille des personnes détenues).
2. R. 57-7-82 du code de procédure pénale (Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République).
3. D. 283-3; D294 du code de procédure pénale (Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE			
		1	2	3	
Mme Ghislaine ROZENFARB	Directrice Adjointe, Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	
Mme Diane CHEVREAU	Directrice des Services Pénitentiaires	X		X	
M. Benoît SERGENT	Directeur des Services Pénitentiaires	X		X	
Mme Johanna BLANCHARD	Lieutenant Pénitentiaire	X			
M. Rodolphe BLONBOU	Lieutenant Pénitentiaire	X			
Mme Julie BOISSINOT	Lieutenant Pénitentiaire	X			
M. Philippe BONNIN	Lieutenant Pénitentiaire	X		X	
Mme Sylvie BORDENEUVE	Lieutenant Pénitentiaire	X		X	
M. Frédéric LE GUELLEC	Lieutenant Pénitentiaire	X			
Mme Karine PAPON	Lieutenant Pénitentiaire	X			
Mme Solène ROSTAND	Lieutenant Pénitentiaire	X			
Mme Diane SKOTNICKI	Lieutenant Pénitentiaire	X			
M. Jacques BERTA	Major	X			
Mme Christine D'ALCAMO	Major	X			
M. Jean-François GALBRUN	Major	X			
M. Richard LAINET	Major	X			
Mme Emmanuelle BENUFFE	1 <sup>ère</sup> Surveillante	X			
M. Vincent BRISOUX	1 <sup>er</sup> Surveillant	X			
M. Thierry CARPENTIER	1 <sup>er</sup> Surveillant	X			Départ le 02 novembre 2015
M. David CHARVOT	1 <sup>er</sup> Surveillant	X			
Mme Séverine DECAUDAIN	1 <sup>ère</sup> Surveillante	X			Départ le 02 novembre 2015
M. Antonio DOLCE	1 <sup>er</sup> Surveillant	X			
M. Fabrice DORVILLE	1 <sup>er</sup> Surveillant	X			
M. Hervé GALOU	1 <sup>er</sup> Surveillant	X			
M. Patrice GASPARD	1 <sup>er</sup> Surveillant	X			
M. Gérald GENTE	1 <sup>er</sup> Surveillant	X			
M. Cédric GREMILLET	1 <sup>er</sup> Surveillant	X			
M. Samir GUEROUAOUI	1 <sup>er</sup> Surveillant	X			A compter du 26 octobre 2015
M. Michel JARDIN	1 <sup>er</sup> Surveillant	X			
Mme Céline JUSTIN	1 <sup>ère</sup> Surveillante	X			
M. Assad LAMARI	1 <sup>er</sup> surveillant	X			
Mme Catherine LEKKAN	1 <sup>ère</sup> Surveillante	X			
M. Rémy LEMATTRE	1 <sup>er</sup> Surveillant	X			
Mme Elodie MOREAU	1 <sup>ère</sup> Surveillante	X			départ le 02 novembre 2015
M. Jules Henri OLAX	1 <sup>er</sup> Surveillant	X			
M. Yann PADOVAN	1 <sup>er</sup> Surveillant	X			
M. Daniel RIBAT	1 <sup>er</sup> Surveillant	X			à compter du 02 novembre 2015
M. Stéphane REUNIF	1 <sup>er</sup> Surveillant	X			
M. Jean-Michel SEMINOR	1 <sup>er</sup> Surveillant	X			
M. Jean-Bruno SOUBADOU	1 <sup>er</sup> Surveillant	X			à compter du 02 novembre 2015
M. Jean VOLKMANN	1 <sup>er</sup> Surveillant	X			à compter du 26 octobre 2015



**Art. 2 : En cas d'urgence et en cas d'empêchement ou d'absence des délégués susnommés, à charge pour eux de leur en rendre compte, délégation de signature est donnée à :**

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE		
		1	2	3
Mme Diane CHEVREAU	Directrice des Services Pénitentiaires		X	
M. Benoît SERGENT	Directeur des Services Pénitentiaires		X	
Mme Sylvie BORDENEUVE	Lieutenant Pénitentiaire		X	
M. Philippe BONNIN	Lieutenant Pénitentiaire		X	

Le Directeur

A. BRETON





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015292-0011

**signé par**

**André BRETON, chef d'établissement**

**Le 19 octobre 2015**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Masion d'Arrêt des Yvelines**

**décision du 19 octobre 2015 portant délégation de signature**



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DES YVELINES

Réf : Vie en détention 19 octobre 2015 / (annule et remplace la précédente du 13 août 2015)

## DECISION du 19 octobre 2015 portant délégation de signature

### Objet : Vie en détention

Le Directeur de la Maison d'Arrêt de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,  
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 19 octobre 2015, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. D. 90 du code de procédure pénale (Présidence et désignation des membres de la CPU).
2. R. 57-6-24 du code de procédure pénale (Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule).
3. D. 93 du code de procédure pénale (Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule).
4. D. 94 du code de procédure pénale (Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue).
5. D. 370 du code de procédure pénale (Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA).
6. D. 449 du code de procédure pénale (Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération).
7. D. 259 du code de procédure pénale (Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes).
8. D. 273 du code de procédure pénale (Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion).
9. R. 57-8-6 du code de procédure pénale (Opposition à la désignation d'un aidant).
10. D. 254 du code de procédure pénale (Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce).
11. D. 446 du code de procédure pénale (Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités).
12. D. 459-3 du code de procédure pénale (Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité).
13. Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 (Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion).
14. D. 436-3 du code de procédure pénale (Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement).

15. R. 57-9-2 du code de procédure pénale (Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues).

16. D. 432-3 du code de procédure pénale (Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations).

17. D. 432-4 du code de procédure pénale (Déclassement ou suspension d'un emploi).

À

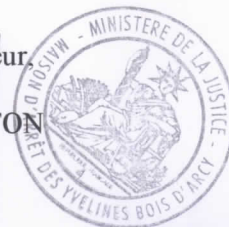
NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE																
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Mme Ghislaine ROZENFARB	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Diane CHEVREAU	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Benoît SERGENT	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Johanna BLANCHARD	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
Mme Julie BOISSINOT	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
Mme Sylvie BORDENEUVE	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X		X		X	X	X	X			X	
Mme Karine PAPON	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
Mme Diane SKOTNICKI	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
M. Rodolphe BLONBOU	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
M. Philippe BONNIN	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X		X		X	X	X	X			X	
M. Frédéric LE GUELLEC	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
Mme Solène ROSTAND	Lieutenant Pénitentiaire								X				X		X			
Mme Christine D'ALCAMO	Major								X				X					
M. Jacques BERTA	Major								X				X					
M. Jean-François GALBRUN	Major								X				X					
M. Richard LAINET	Major								X				X					
Mme Emmanuelle BENUFFE	Première Surveillante								X				X					
M. Vincent BRISOUX	Premier Surveillant								X				X					
M. Thierry CARPENTIER	Premier Surveillant								X				X				Départ le 02 novembre 2015	
M. David CHARVOT	Premier Surveillant								X				X					
Mme Séverine DECAUDAIN	Première Surveillante								X				X				Départ le 23 novembre 2015	
M. Antonio DOLCE	Premier Surveillant								X				X					
M. Fabrice DORVILLE	Premier Surveillant								X				X					
M. Hervé GALOU	Premier Surveillant								X				X					
M Patrice GASPARDO	Premier Surveillant								X				X					
M. Gérald GENTE	Premier Surveillant								X				X					
M. Cédric GREMILLET	Premier Surveillant								X				X					
M. Samir GUEROUAOUI	Premier Surveillant								X				X				A compter du 26 octobre 2015	
M. Michel JARDIN	Premier Surveillant								X				X					
Mme Céline JUSTIN	Première Surveillante								X				X					
M. Assad LAMARI	Premier Surveillant								X				X					
Mme Catherine LEKKAN	Première Surveillante								X				X					
M. Rémi LEMATRE	Premier Surveillant								X				X					
Mme Elodie MOREAU	Première Surveillante								X				X				Départ le 02 novembre 2015	
M. Jules-Henri OLAX	Premier Surveillant								X				X					
M. Yann PADOVAN	Premier Surveillant								X				X					
M. Stéphane REUNIF	Premier Surveillant								X				X					
M. Daniel RIBAT	Premier Surveillant								X				X				A compter du 02 novembre 2015	
M. Jean Michel SEMINOR	Premier Surveillant								X				X					
M. Jean-Bruno SOUBADOU	Premier Surveillant								X				X				A compter du 02 novembre 2015	
M. Jean VOLKMANN	Premier Surveillant								X				X				A compter du 26 octobre 2015	

**Art. 2 : En cas d'urgence et en cas d'empêchement ou d'absence des délégués susnommés, à charge pour eux de leur en rendre compte, délégation de signature est donnée à :**

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE																
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Mme Johanna BLANCHARD	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X														
Mme Julie BOISSINOT	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X														
Mme Karine PAPON	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X														
Mme Diane SKOTNICKI	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X														
M. Rodolphe BLONBOU	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X														
M. Frédéric LE GUELLEC	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X														
Mme Solène ROSTAND	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X														
Mme Christine D'ALCAMO	Major	X	X	X														
M. Jacques BERTA	Major	X	X	X														
M. Jean-François GALBRUN	Major	X	X	X														
M. Richard LAINET	Major	X	X	X														
Mme Emmanuelle BENUFFE	Première Surveillante	X	X	X														
M. Vincent BRISOUX	Premier Surveillant	X	X	X														
M. Thierry CARPENTIER	Premier Surveillant	X	X	X														Départ le 02 novembre 2015
M. David CHARVOT	Premier Surveillant	X	X	X														
Mme Séverine DECAUDAIN	Première Surveillante	X	X	X														Départ le 23 novembre 2015
M. Antonio DOLCE	Premier Surveillant	X	X	X														
M. Cédric GREMILLET	Premier Surveillant	X	X	X														
M. Samir GUEROUAOUI	Premier Surveillant	X	X	X														A compter du 26 octobre 2015
M. Fabrice DORVILLE	Premier Surveillant	X	X	X														
M Patrice GASPARDO	Premier Surveillant	X	X	X														
M. Hervé GALOU	Premier Surveillant	X	X	X														
M. Gérald GENTE	Premier Surveillant	X	X	X														
M. Michel JARDIN	Premier Surveillant	X	X	X														
Mme Céline JUSTIN	Première Surveillante	X	X	X														
M. Assad LAMARI	Premier Surveillant	X	X	X														
Mme Catherine LEKKAN	Première Surveillante	X	X	X														
Mme Elodie MOREAU	Première Surveillante	X	X	X														Départ le 02 novembre 2015
M. Jules-Henri OLAX	Premier Surveillant	X	X	X														
M. Yann PADOVAN	Premier Surveillant	X	X	X														
M. Stéphane REUNIF	Premier Surveillant	X	X	X														
M. Daniel RIBAT	Premier Surveillant	X	X	X														A compter du 02 novembre 2015
M. Jean Michel SEMINOR	Premier Surveillant	X	X	X														
M. Jean-Bruno SOUBADOU	Premier Surveillant	X	X	X														A compter du 02 novembre 2015
M. Jean VOLKMANN	Premier Surveillant	X	X	X														A compter du 26 octobre 2015

Le Directeur,

A. BRETON





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015289-0009

**signé par**

**Henri Kaltembacher, Chef de l'Unité Territoriale des Yvelines**

**Le 16 octobre 2015**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie  
DRIEE**

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ALIO TP de régulariser la situation administrative de son établissement situé sur la commune de Mézières-sur-Seine**

Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France  
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté portant mise en demeure  
de régularisation d'exploitation n° 3551  
ALIO TP à Mézières-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L.512-7, L.512-8 et L. 514-5 ;

**Vu** le code de l'environnement, Livre V, Titre IV relatif aux déchets chapitre 1<sup>er</sup> relatif aux dispositions générales relatives à la prévention et à la gestion des déchets, et notamment ses articles L.541-3, L.541-22, R.515-37;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 septembre 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que, lors de la visite en date du 07 septembre 2015, de l'établissement situé au lieu dit «Les Gravois » à Mézières-sur-Seine et exploité par la société ALIO TP, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté, sur le site, la présence de déchets dangereux ;

**Considérant** qu'au regard des faits susmentionnés, il est établi que la société ALIO TP, située au lieu dit «Les Gravois » à Mézières-sur-Seine exerce les activités de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ;

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- n°2718 : Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux - La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne

**Considérant** que l'installation relève du régime de l'autorisation et qu'elle est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les installations précitées peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en termes de pollution des sols et eaux souterraines ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société ALIO TP de régulariser la situation administrative de l'établissement au regard de la nomenclature des installations classées ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La société ALIO TP, dont le siège social est situé à Gargenville, (78440) 6 rue des Garennes, exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de déchets, au lieu dit «Les Gravois » à Mézières-sur-Seine, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son établissement soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, ou de déclaration en application de l'article L.512-8 du même code ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement notamment en évacuant les déchets dangereux présents sur sites dans des filières agréées.

Les délais à respecter sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans le délai d'un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude etc.), et dans le cas du dépôt d'un dossier de déclaration, celui-ci doit être déposé dans un délai d'un mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II des articles L. 171-8 et L.541-3 du code de l'environnement ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.



**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à la société ALIO TP, et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
- sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- maire de la commune de Mézières-sur-Seine,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **16 OCT. 2015**

Le Préfet,

  
Pour le préfet et par délégation  
Le chef de l'unité territoriale des Yvelines

**Henri KALTEMBACHER**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015295-0001

**signé par**  
**Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

**Le 22 octobre 2015**

**Préfecture des Yvelines**  
**MiCIT**

**Arrêté portant composition de la commission de surendettement des Yvelines**

**Préfecture**  
Mission de coordination  
Interministérielle et Territoriale

## **Arrêté portant composition de la commission de surendettement des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,**

- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu** la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifiée, d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- Vu** la loi n° 2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation et notamment son article 39 ;
- Vu** la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ;
- Vu** la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 50 ;
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action de services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

- Vu** le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- Vu** le décret n° 2011-741 du 28 juin 2011 relatif au transfert du contentieux du surendettement du juge de l'exécution au juge du tribunal d'instance ;
- Vu** le décret n° 2011-981 du 23 août 2011 relatif à la spécialisation de tribunaux d'instance dans le ressort de certains tribunaux de grande instance pour connaître les mesures de traitement des situations de surendettement des particuliers et des procédures de rétablissement personnel ;
- Vu** le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- Vu** le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Luc ROQUES, administrateur général des finances publiques chargé de la gestion publique ;
- Vu** le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Pierre-Louis MARIEL, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Yvelines ;
- Vu** le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- Vu** le décret du 22 décembre 2014 portant nomination de Madame Noura KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de préfet des Yvelines ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de surendettement des particuliers du département des Yvelines est fixée comme suit :

## **I. Membres de droit**

- Le Préfet des Yvelines, ou son délégué, Président ;
- Le Directeur départemental des finances publiques des Yvelines, ou son délégué, Vice-président ;
- Le Directeur de la succursale de la Banque de France de Versailles, ou son représentant.

## **II. Membres nommés par le Préfet avec voie délibérative**

### 1. Sur proposition de l'Association Française des Établissements de Crédits et des Entreprises d'investissement :

Titulaire : - M. David SABOURET (COFINOGA)

Suppléant : - M. Nicolas SCHUTTIG (Banque Populaire Val de France)

### 2. Sur proposition des Associations Familiales ou de Consommateurs :

Titulaire : - M. Jean-Claude CALVET (Organisation Générale des consommateurs)

Suppléant : - M. Gérard MOUCHARD (Union départementale des associations de consommateurs)

### 3. Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Départemental :

Titulaire : - Mme Cécile HEMMONOT (CESF département des Yvelines),  
Conseillère en économie sociale et familiale

Suppléante: - Mme Bénédicte GUEDON-CARASSIC (CESF département des Yvelines),  
Conseillère en économie sociale et familiale

### 4. Sur proposition de Monsieur le Président de la Cour d'Appel :

Titulaire : - Mme Monique DUBALEN, Inspecteur des Impôts honoraire

Suppléants: - Monsieur Régis DEXANT, juge de proximité.

**Article 2 :** Madame Noura KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet des Yvelines, est nommée déléguée du Préfet des Yvelines. Elle préside la commission en l'absence du Directeur départemental des finances publiques.

**Article 3 :** Monsieur Jean-Luc ROQUES, Administrateur général des finances publiques, Responsable du Pôle gestion publique, est nommé délégué du Directeur départemental des finances publiques des Yvelines.

Il préside la commission en l'absence de Madame Noura KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète, déléguée du Préfet des Yvelines.

**Article 4 :** Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines et Madame Yolande GROBON, adjointe à la directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines sont nommés suppléants de la déléguée du Préfet des Yvelines.

Monsieur Gilles RUAUD ou Madame Yolande GROBON, préside la commission en l'absence de Monsieur Jean-Luc ROQUES, Administrateur général des finances publiques, Responsable du Pôle gestion publique, délégué du Directeur départemental des finances publiques.

**Article 5 :** Madame Marie-Amandine PAUL-PATURAL, inspectrice principale, chef de division comptabilité, produits divers des pôles et services financiers et affaires économiques de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines, et Madame Lydie LAJOINIE, inspectrice divisionnaire des finances publiques sont nommées suppléantes de Monsieur Jean-Luc ROQUES, Administrateur général des finances publiques, Responsable du Pôle gestion publique.

Mme PAUL-PATURAL ou Mme LAJOINIE préside la commission en l'absence de Monsieur Gilles RUAUD, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, ou Madame Yolande GROBON, adjointe à la directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines, suppléants de la déléguée du Préfet.

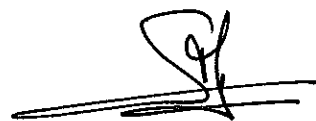
**Article 6 :** Le secrétariat de la commission est assuré par le représentant de la Banque de France.

**Article 7 :** Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 8 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le Directeur départemental des finances publiques, le Directeur de la succursale de Versailles de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 22 OCT. 2015

Le Préfet,



Serge Morvan



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015295-0002

**signé par**

**Nelly SIMON, La chef du service d'économie agricole**

**Le 22 octobre 2015**

**Yvelines**

**Direction Départementale des Territoires**

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2015-351**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service d'Economie Agricole

### ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2015-351

**Le Préfet des Yvelines,**

VU le Titre III du Livre III du Code Rural relatif aux contrôles des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents,

VU le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'Arrêté Préfectoral n° B 2007-015 du 27 février 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département des Yvelines,

VU les Arrêtés Préfectoraux n° A 2012-13 du 15 octobre 2012 et n° A 2013-24 du 17 avril 2013 et n° A 2014-08 du 22 septembre 2014 relatifs à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A),

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015244-0003 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par Monsieur Christophe BIGNON à CHOISEL, en vue d'être autorisé à faire valoir 177 ha 53 a 68 ca sur les communes de CHOISEL (78), BOULLAY-LES-TROUX (91) (références cadastrales B 3, B 4, B 5, B 281, B 282, B 283, B 284, B 285, C 55, C 56, C 57, C 78, C 79, C 168, C 170, C 172, C 174, C 176, C 178, ZB 20, ZC 59, ZC 66, ZA 57, ZC 12, ZC 142, A 140, A 141),

VU les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Yvelines ;

#### **CONSIDERANT :**

- que la demande n'est pas contradictoire avec les objectifs poursuivis par la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département,
- l'absence d'autres candidats déclarés pour ces parcelles.



## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Christophe BIGNON à CHOISEL est autorisé à exploiter 177 ha 53 a 68 ca (références cadastrales B 3, B 4, B 5, B 281, B 282, B 283, B 284, B 285, C 55, C 56, C 57, C 78, C 79, C 168, C 170, C 172, C 174, C 176, C 178, ZB 20, ZC 59, ZC 66, ZA 57, ZC 12, ZC 142, A 140, A 141), situés sur les communes de CHOISEL (78), BOULLAY-LES-TROUX (91) appartenant à M. de BRETEUIL, G.F.A de la FILLOLIERE, INDIVISION VAN DEN BROCK D'OBREMAN, SGAP MINISTERE de l'INTERIEUR, Mme Annie DELOROZOY, Mme Isabel de WINTER.

**Article 2 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines et Monsieur le maire de CHOISEL (78), BOULLAY-LES-TROUX (91) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Versailles, le 22 octobre 2015

Le préfet des Yvelines et par délégation,  
La chef du service d'économie agricole,

  
Nelly SIMON





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015295-0003

**signé par**

**Nelly SIMON, La chef du service d'économie agricole**

**Le 22 octobre 2015**

**Yvelines**

**Direction Départementale des Territoires**

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2015-352**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service d'Economie Agricole

### ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2015-352

**Le Préfet des Yvelines,**

VU le Titre III du Livre III du Code Rural relatif aux contrôles des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents,

VU le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'Arrêté Préfectoral n° B 2007-015 du 27 février 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département des Yvelines,

VU les Arrêtés Préfectoraux n° A 2012-13 du 15 octobre 2012 et n° A 2013-24 du 17 avril 2013 et n° A 2014-08 du 22 septembre 2014 relatifs à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A),

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015244-0003 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant subdélégation de signature,

VU la demande de modification de parts sociales présentée par Monsieur Patrick POISSON 60 % des parts, Madame Elisabeth POISSON-PREVOST 30 % des parts, Madame Amélie POISSON 5 % des parts, Monsieur Edouard POISSON 5 % des parts (S.C.E.A DU PRIEURE) à BOINVILLE-LE-GAILLARD, en vue d'être autorisés à faire valoir 195 ha 40 a sur la commune de BOINVILLE-LE-GAILLARD (références cadastrales AA 142, ZK 9, ZD 4, ZK 7, ZK 5, ZK 6, AA 141, ZD 8, ZK 31, ZE 6, ZK 1, ZK 32, ZD 49, ZD 7, ZE 4, ZE 7, ZK 3, ZK 4, ZK 8, ZD 48),

VU les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Yvelines ;

#### CONSIDERANT :

- que la demande n'est pas contradictoire avec les objectifs poursuivis par la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département,
- l'absence d'autres candidats déclarés pour ces parcelles.

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Patrick POISSON, Madame Elisabeth POISSON-PREVOST, Madame Amélie POISSON, Monsieur Edouard POISSON (S.C.E.A DU PRIEURE) à BOINVILLE-LE-GAILLARD sont autorisés à exploiter 195 ha 40 a (références cadastrales AA 142, ZK 9, ZD 4, ZK 7, ZK 5, ZK 6, AA 141, ZD 8, ZK 31, ZE 6, ZK 1, ZK 32, ZD 49, ZD 7, ZE 4, ZE 7, ZK 3, ZK 4, ZK 8, ZD 48), situés sur la commune de BOINVILLE-LE-GAILLARD appartenant à Mme Chantal POISSON, M. Jean-Marc POISSON, Mme Roberte LHOMME, M. François MERMILLOD, M. Jean-Claude LUCAS, INDIVISION BUARD, Mme Nicole COLAS, Mme Elisabeth POISSON-PREVOST, M. Patrick POISSON, Mme Jacqueline PREVOST.

**Article 2 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines et Monsieur le maire de BOINVILLE-LE-GAILLARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée.

Versailles, le 22 octobre 2015

Le préfet des Yvelines et par délégation,  
La chef du service d'économie agricole,


Nelly SIMON



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**arrêté n° 2015293-0003**

**signé par**

**Noura KIHAL-FLEGEAU, Secrétaire Générale Adjointe**

**Le 20 octobre 2015**

**yvelines**

**Direction Départementale des Territoires**

**ARRETE COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE  
N° 2015-08**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

### **Arrêté préfectoral n° A 2015 - 08**

#### **Relatif à la Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A)**

**Le Préfet des Yvelines,**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.313-1 et suivants,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999, modifiée,

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, modifiée, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture modifiant les conditions de représentativité des organisations syndicales agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° B 2006-0042 en date du 5 septembre 2006 instituant la Commission départementale d'orientation de l'agriculture des Yvelines (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral n° A 2012-13 en date du 15 octobre 2012 renouvelant les membres de la C.D.O.A. et ses arrêtés modificatifs n° A 2013-24 en date du 17 avril 2013 et n°A 2014-08 en date du 22 septembre 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° A 2012-12 du 8 octobre 2012 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions départementaux,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires des Yvelines.

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Yvelines,

placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composée comme suit :

- a) Monsieur le Président du Conseil Régional d'Ile de France ou son représentant,
- b) Monsieur le Président du Conseil Général des Yvelines ou son représentant,
- c) Monsieur le Président du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse ou son représentant,
- d) Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ou son représentant,
- e) Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines ou son représentant,
- f) Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Ile de France ou son représentant,
- g) Représentants de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile de France :

TITULAIRE	SUPPLEANT	SUPPLEANT
M. Thomas ROBIN	M. Dominique REY	
M. Christophe HILLAIRET	M. François LECOQ	
Au titre des société coopératives agricoles		
M. Luc JANOTTIN	M. Philippe MAURICE	

- h) Représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

TITULAIRE	SUPPLEANT	SUPPLEANT
Au titre des coopératives		
M. Michel BOULLAND	M. Thierry PETITGRAND	
Au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives		
M. Daniel CHALHON		

- i) Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 février 1990 modifié par les décrets n°2000-139 du 16 février 2000, 2012-838 du 29 juin 2012 et désignées par l'arrêté préfectoral n° A 2012-12 du 8 octobre 2012, à savoir :

4 représentants pour la F.D.S.E.A.I.F,

TITULAIRE	SUPPLEANT	SUPPLEANT
M. Jean-Claude GUEHENNEC	M. Philippe NANTOIS	M. Jean-Robert EUVE
M. Antoine BEHOT	M. Sylvain PETIT	M. Brice GOUPY
M. Christophe LECOQ	M. Thierry BARJOT	M. Thierry MAILLIER
M. Emmanuel LAME	M. Bernard ROBIN	M. Christophe DAIX
Mme Chantal GOUSSON	M. Jérôme CORBY	M. Christian HUBERT

2 représentants pour les J.A.I.D.F,

TITULAIRE	SUPPLEANT	SUPPLEANT
M. Damien VANHALST	M. Alexandre RUECHE	M. Pierre ROULAND
M. Laurent FOIRIEN	M. Christophe ROBIN	Melle Laura de WINTER

1 représentant pour L'Union des Syndicats Coordination Rurale Ile de France :

TITULAIRE	SUPPLEANT	SUPPLEANT
M. Jean-Noël ROINSARD	M. Rémi RENARD	M. Lionel ROBERT

j) Représentant des salariés agricoles, à savoir un représentant pour l'union régionale C.G.T. des syndicats agroalimentaires et forestières de la région parisienne :

TITULAIRES	SUPPLEANT	SUPPLEANT
M. Guy LECOCEY	M. Michel FLAVIGNY	

k) Représentants de la distribution des produits agroalimentaires :

TITULAIRE	SUPPLEANT	SUPPLEANT
Au titre du commerce indépendant de l'alimentation		
M. Olivier PINTEAUX	M. Jean DUMAS	M. Daniel VARLET
Au titre de la distribution :		
M. Patrick BERNHEIM		

l) Représentant du financement de l'agriculture :

TITULAIRE	SUPPLEANT	SUPPLEANT
M. Thierry FANOST	M. Christian ROVEYAZ	M. Michel CAFFIN

m) Représentant des fermiers et métayers :

TITULAIRE	SUPPLEANT	SUPPLEANT
M. Olivier COUPERY	M. Bertrand CAFFIN	M. Francis PORTHAULT

n) Représentant des propriétaires agricoles :

TITULAIRE	SUPPLEANT	SUPPLEANT
M. Stéphane OMONT		

o) Représentant de la propriété forestière :

TITULAIRE	SUPPLEANT	SUPPLEANT
M. Raoul de LA PANOUSE	M. Daniel SCHILDGE	



p) Représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

TITULAIRE	SUPPLEANT	SUPPLEANT
M. Jean-Marc RABIAN	M. Gérard BAUDOIN	M. Patrick MENON
M. Michel CHARTIER	M. Alain HUET	M. Georges CALLEN

q) Représentant de l'artisanat :

TITULAIRE	SUPPLEANT	SUPPLEANT
M. Jacques NOUET	M. Didier BEAUDET	M. Dominique METAYER

r) Représentant des consommateurs :

TITULAIRES	SUPPLEANT	SUPPLEANT
Mme Gisèle LE METAYER	M. Michel FIGUIERE	M. Guillaume LE METAYER

s) Personnes qualifiées :

- Monsieur Jean-Pierre CORBY, représentant de l'Union des Maires des Yvelines.

- Monsieur le Président de la SAFER ou son représentant, représentant la SAFER de l'Ile-de-France.

**Article 2** : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**Article 3** : l'arrêté préfectoral n° A 2012-13 en date du 15 octobre 2012 et ses arrêtés modificatifs n° A 2013-24 en date du 17 avril 2013 et n°A 2014-08 en date du 22 septembre 2014, sont abrogés.

**Article 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Versailles, le 20 OCT. 2015

Le Préfet,



Pour le Préfet et par déléguation  
La Sous-Préfète  
Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines  
Secrétaire Générale Adjointe

Mme Noura Kihal-Flégeau



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015294-0002

**signé par**

**Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines**

**Le 21 octobre 2015**

**Yvelines**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie**

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne station  
service BP au Pecq.**

**Préfecture  
Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie  
Unité Territoriale des Yvelines**

**Arrêté de Servitudes d'Utilité Publique n° 35550  
Ancienne station service BP au Pecq**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1986 portant déclaration d'utilité publique du champ captant de Croissy-sur-Seine, relatif aux périmètres de protection.

**Vu** le récépissé du 6 décembre 1988 donnant acte à la société Mobil Oil Française de sa déclaration relative à l'exploitation au Pecq 11, avenue Charles de Gaulle d'une station service soumise à déclaration ;

**Vu** le récépissé en date du 28 mai 1997 donnant acte à la société BP France de sa déclaration de succession pour les activités précédemment exploitées par la société Mobil Oil Française ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2012 prescrivant notamment la réalisation de travaux de dépollution des sols, un contrôle analytique après excavation des terres, une analyse des risques résiduels et la surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

**Vu** le récépissé en date du 10 décembre 2012 donnant acte à la société BP France de sa déclaration de cessation d'activité ;

**Vu** le rapport de fin de travaux, l'analyse des risques résiduels et le rapport de suivi de la qualité de la nappe alluviale de la Seine, adressés par l'exploitant les 26 avril et 7 juin 2013 ;

**Vu** le dossier de servitudes remis par la société BP France le 22 novembre 2013 ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 février 2015 ;

**Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines en date du 26 mars 2015 ;

**Vu** les observations formulées lors de la consultation du propriétaire qui s'est déroulée du 12/01/2015 au 12/04/2015 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du Pecq en date du 11 février 2015 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 septembre 2015 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 octobre 2015;

**Considérant** que les activités exercées par la société BP France sont à l'origine des pollutions constatées sur le site situé 11, avenue du Général de Gaulle au Pecq ;

**Considérant** que le site a fait l'objet de mesures de gestion qui ont consisté à :

- excaver les sols souillés par des hydrocarbures totaux et des composés aromatiques au droit et à proximité de l'aire de distribution de liquides inflammables et des réservoirs de stockage des liquides inflammables ;
- traiter ponctuellement la nappe alluviale de la Seine ;

**Considérant** qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur le site, le site a été remis en état pour un usage de type commercial ;

**Considérant** que, si les pollutions résiduelles présentes sur le site sont compatibles avec un usage de type commercial, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

**Considérant** la nécessité de maintenir en place certains ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines et leur accès au représentant de l'exploitant ;

**Considérant** la nécessité d'éviter la remise en surface des pollutions résiduelles qui ont été recouvertes par des terres « saines » ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

**ARRETE**

## **Article 1 – Institution de servitudes d'utilité publique**

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur la partie ouest de la parcelle cadastrale mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 2 – Parcelle cadastrale concernée**

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent la partie ouest la parcelle cadastrale suivante :

Commune du Pecq, parcelle cadastrée n°22 section AN 01, appartenant à la Société Etablissements LAROCHE dont le siège social se situe 11, avenue du Général de Gaulle au Pecq,

Cette parcelle figure sur le plan joint en Annexe I au présent arrêté.

Les coordonnées de la partie ouest de la parcelle concernée par les servitudes figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

## **Article 3 – Nature des servitudes**

La partie ouest de la parcelle figurant sur le plan joint en Annexe II ne peut accueillir que les usages de type « activités commerciales » (ou occupation équivalente, dont usage hôtelier sans occupation permanente), à l'exclusion de tout usage sensible.

Tout pompage, toute utilisation des eaux de la nappe alluviale de la Seine, au droit du site, sont interdits.

Préalablement à tous travaux touchant pour toute ou partie le sol ou le sous-sol du site, le porteur de projet doit transmettre à l'autorité compétente des études démontrant l'absence d'impact de son projet sur la qualité des eaux souterraines.

La réalisation de travaux ne remettant pas en cause l'usage du site, affectant les sols et le sous-sol du site n'est possible qu'à la condition de mettre en œuvre un plan d'hygiène et de sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux qui prenne en compte la pollution de la nappe alluviale de la Seine au droit du terrain concerné.

Lors de travaux susceptibles d'affecter la nappe alluviale de la Seine, la gestion des eaux pompées doit faire l'objet d'une étude préalable portant sur la qualité physico-chimique des eaux pompées, les mesures de traitement et les autorisations, éventuellement nécessaires, pour assurer leur rejet dans le milieu récepteur, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Un droit d'accès aux piézomètres permettant d'assurer la surveillance de la qualité de la nappe alluviale de la Seine, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2012 est réservé au représentant de l'Etat et à la société BP France ou à toute personne mandatée par ceux-ci pour mettre en œuvre les opérations d'implantation, de maintenance ou de comblement des ouvrages et de prélèvement des eaux souterraines.

Les piézomètres présents sur le site sont conservés en bon état par le ou les propriétaires du site ou les usagers du site, tant que la surveillance de la nappe est nécessaire. L'arrêt de la surveillance de la qualité des eaux souterraines ne peut être prononcée que par le préfet des Yvelines, sur la demande argumentée de BP France. Le déplacement des points de prélèvement dans la nappe alluviale de la Seine ne se fait qu'après accord de la société BP France et du représentant de l'Etat.

#### **Article 4- Encadrement des modifications d'usage**

Tout projet de changement d'usage des terrains, par rapport à celui pris en compte pour l'évaluation des risques résiduels ( usage commercial au droit de l'ancienne station service), par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

#### **Article 5 – Information des tiers**

Si la parcelle considérée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage susvisées en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

#### **Article 6 – Transcription**

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées au fichier immobilier.

#### **Article 7 – Indemnisation**

En vertu des dispositions de l'article L. 515-11 du Code de l'Environnement, si l'institution des servitudes prévues par le présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation soumise aux conditions visées ci-dessus doit être adressée à la société BP France, dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

#### **Article 8 : Notification**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, au propriétaire, ainsi qu'au maire de la commune du Pecq. Le présent arrêté est affiché dans la mairie du Pecq pendant une durée d'au moins un mois. Cette formalité est justifiée par un certificat que chaque maire adresse au Préfet.

Il est publié au recueil des actes administratifs des Yvelines.

## Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Versailles par :

1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Article 10 : Enregistrement

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'environnement, des articles L.121-2 et L.126-1 du Code de l'urbanisme, et de l'article 37 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme, et sont publiées au fichier immobilier aux frais du propriétaire.

## Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire du Pecq, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

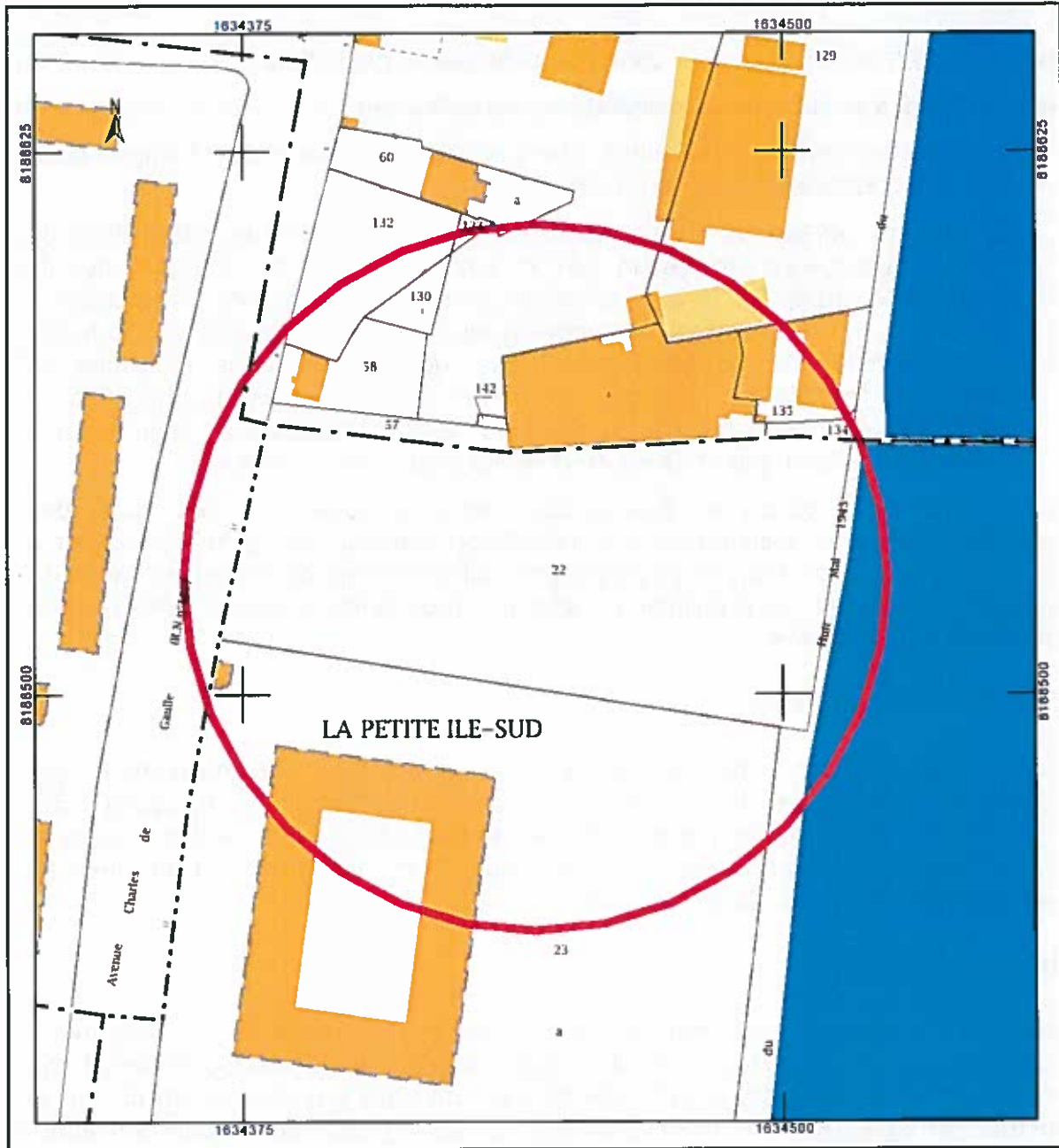
Fait à Versailles, le **21 OCT. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par dérogation,  
Le Secrétaire Général

**Julien CHARLES**

Annexe I :  
Localisation de la parcelle n°22 section AN 01 au Pecq



0105.100 1.2

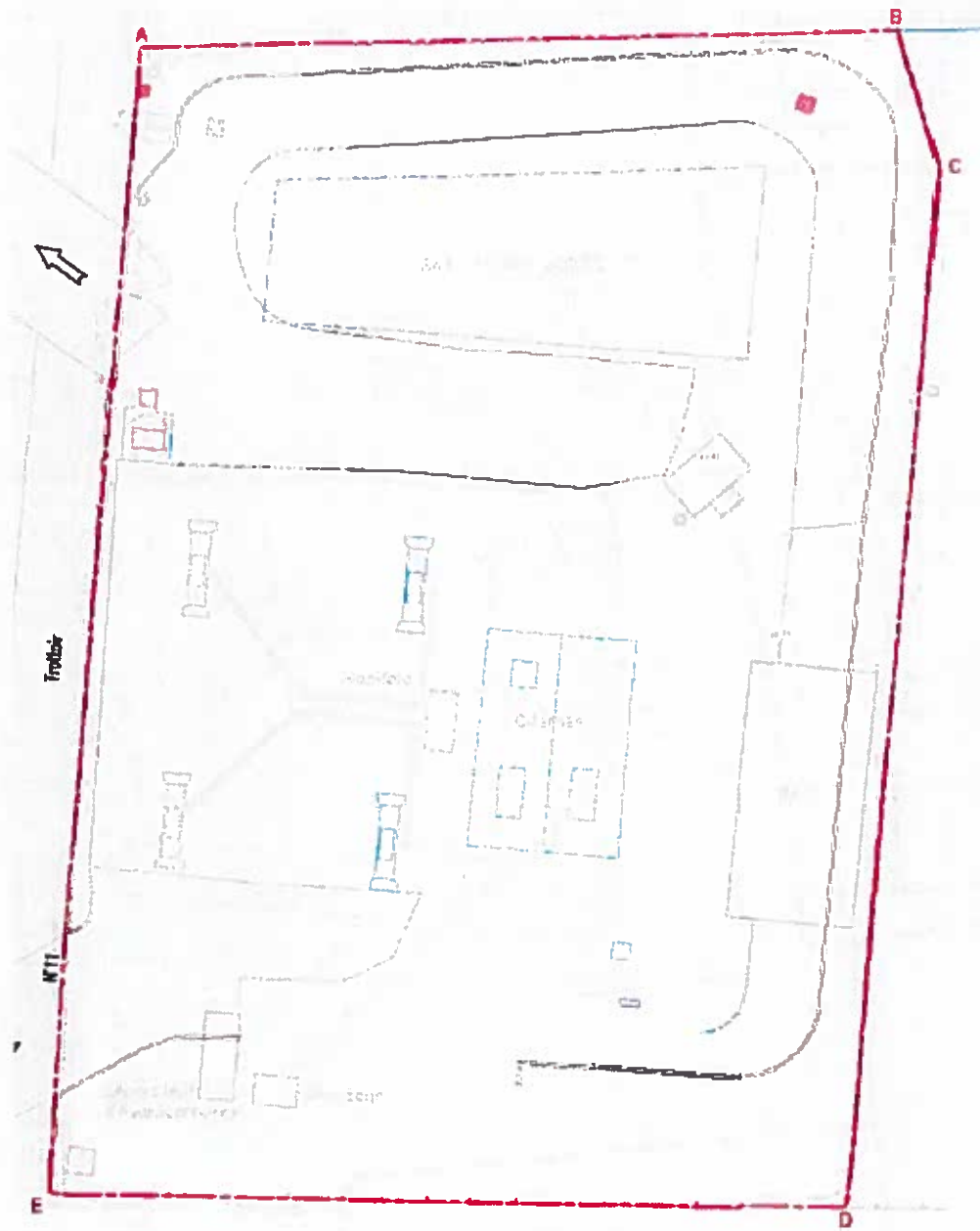
*[Handwritten signature]*

0105.100 1.2





Coordonnées système Lambert (zone II)		
	X	Y
<b>A</b>	583015.1982	432844.6121
<b>B</b>	583048.5653	432841.0590
<b>C</b>	583049.6043	432834.8995
<b>D</b>	583039.6852	432789.7927
<b>E</b>	583004.7670	432794.9892





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015296-0001

**signé par**  
**Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie**

**Le 23 octobre 2015**

**Yvelines**  
**S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/  
131 " course des impressionnistes "**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : [ousman.diop@yvelines.gouv.fr](mailto:ousman.diop@yvelines.gouv.fr)

Mantes la Jolie, le **23 OCT. 2015**

## ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

### ARRETE N° PDMS 2015/ **131** « Course des impressionnistes »

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

**VU** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**VU** l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Considérant la demande présentée par l'Association Sportive des Sapeurs Pompiers de Chatou, représentée par M. André BELDENT, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 25 octobre 2015, une course pédestre intitulée « Course des impressionnistes » dont le départ et l'arrivée auront lieu à Chatou.

VU l'avis des maires des communes concernées;

VU l'avis du Préfet des Hauts-de-Seine ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ;

VU l'avis du Service Départemental d' Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015243-0002 en date du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La course pédestre intitulée « Course des impressionnistes» du 25 octobre 2015 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Les départs des courses se feront à 10 h 00, sur la commune de Chatou, sur des distances de 8 et 16kms. Le nombre de participants est d'environ 500 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

**Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.**

### **ARTICLE 2 :**

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » **et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

**Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.**

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.

- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

**Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course**

**ARTICLE 3 :** La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

**ARTICLE 4 :** Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 5 :** Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6 :** Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

**ARTICLE 7 :** L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

**ARTICLE 8 :** A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

**ARTICLE 9 :** Avant le début de la manifestation, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que les maires des communes concernées par la manifestation, ou leurs représentants, sont

habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

**Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.**

**ARTICLE 10 :** Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées. En outre, ils devront s'engager à réparer tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département des Hauts-de-Seine et dans les Yvelines.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, ou par messieurs les maires des communes concernées ou leurs représentants s'agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12 :** Les maires des communes traversées par la course pédestre et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 13 :** Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Préfet des Hauts-de-Seine, au Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

Le Sous-préfet,  
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).





23 OCT. 2015

M. Le Sous-Prefet



## SECURITE EPREUVE SPORTIVE : LISTE DES SIGNATAIRES

**DENOMINATION :** Course des Impressionnistes  
**ORGANISATEUR :** ASSPC (Association Sportive des Sapeurs-pompier Catoviens)      **RESPONSABLE :** M. BELDENT  
**DATE :** 25 octobre 2015

Noms	Prénoms	Dates et lieux de naissance	Adresses	N° Permis conduire	Délivré le
BELDENT	André	11/05/69 à Le Mans	14 Place Paul Démange 78360 Montesson	13BE68663	28/11/2013
SANNA	Emmanuel	29/06/83 à Maisons Laffitte	7 rue Raoul Dufy 78500 Sartrouville	990995100236	27/02/2007
BELLANGER	Théo	02/10/1991 à Hyères	10 côte de la Jonchère 78380 Bougival	080383201089	08/10/2009
GUIGNARD	Bastien	01/04/1991 à PARIS (11 <sup>ème</sup> )	13 rue Rouget de L'isle -78420 Carrières Sur Seine	090278300351	23/08/2010
MEZIERE	Brice	09/07/81 à Conflans St Honorine	10 Chemin des Grands Heurts 78570 Andrésy	14AX98320	02/12/2014
BRESNU	Samuel	10/11/94 à St germain en laye	15 rue des vignobles 78400 Chatou	14AA17353	29/12/2012
HARANG	Franck	22/02/1972 à Rueil Malmaison	8 rue Auguste Renoir 78400 Chatou	931278300351	07/12/2010
LOOSE	Christophe	06/03/1973 à Gien (45)	3 rue Trousseline 78510 Triel/Seine	920145100071	09/11/2012
JOUSSELIN	Frédérique	05/07/1974 à Rueil Malmaison	4 rue de Pouy 27120 Boisset/Prévanches	890695110336	23/04/2013
GUITTON	Anthony	06/08/1981 à St Nazaire (44)	5 place Maurice Berteaux 78400 Chatou	990744300263	22/10/2010
RENARD	Camille	22/05/1992 à Neuilly sur seine	12 rue Félix Pyat 92800 Puteaux	091192303039	08/07/2010
CORREIA	Jonathan	10/02/1991 à Colombes	29 rue Jean Baptiste Clément 78500 Sartrouville	090278300502	03/05/2010
ROUSSEAU	Rémy	25/05/1982 à Villeneuve la garenne	16 rue de la forge 27220 Bois le Roi	990992301198	12/05/2011
VUILLET	Mathieu	12/11/1991 à St Germain en laye	3 Villa Lambert 78400 Chatou	100678300348	21/06/2011
FOUCHER	Xavier	24/02/1965 à Paris (12 <sup>ème</sup> )	64 rue Jules ferry 78360 Montesson	830978301354	23/11/2011
MAROLE	Damien	18/06/1978 à Bordeaux	228 Avenue Maurice Berteaux 78500 Sartrouville	13BE46636	26/11/2013
LOUET	Clément	07/10/1994 à St Germain en laye	52 rue Adrienne Bolland 78300 Poissy	14AX48135	24/11/2014
KHADIMALLAH	Sebti	03/10/1993 à Paris (12 <sup>ème</sup> )	12 avenue Paul Doumer 92500 Rueil Malmaison	110592301638	05/07/2012



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015287-0024

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 14 octobre 2015**

**Yvelines**

**Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au TABAC  
BELLAMY, 7 rue de la Mairie, 78610 Saint-Léger-en-Yvelines**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au TABAC BELLAMY**  
**7 rue de la Mairie 78610 Saint-Léger-en-Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 7 rue de la Mairie 78610 Saint-Léger-en-Yvelines présentée par Monsieur Loïc BELLAMY ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 juillet 2015 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2015 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur Loïc BELLAMY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0355. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès

aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

TABAC BELLAMY  
7 rue de la mairie  
78610 Saint-Léger-en-Yvelines.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Loïc BELLAMY, 7 rue de la Mairie 78610 Saint-Léger-en-Yvelines, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 14/10/2015**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**